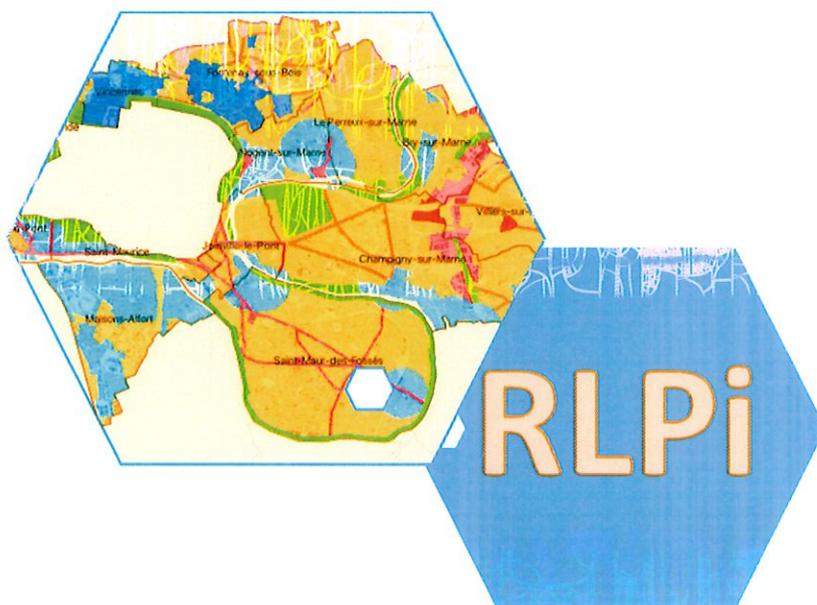


**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
DE PARIS EST MARNE & BOIS**



Avril/Mai 2022

Commissaire enquêteur

Nicole SOILLY

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
DE PARIS EST MARNE & BOIS**

1ere PARTIE RAPPORT

ENQUETE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLPI) PARIS EST MARNE & BOIS

Table des matières

ENQUETE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLPi) PARIS EST MARNE & Bois.....	1
1-cadre general de L'ENQUETE.....	2
1-1 Objet de l'enquête.....	2
1-2 Cadre juridique de l'enquête.....	2
1-3 Maitre d'ouvrage.....	3
2- presentation generale du projet.....	3
2-1 le contexte.....	3
2-2 Nature et caractéristiques du projet.....	3
2-2-1 Présentation de l'existant.....	4
2-2-2 Objectifs et orientations.....	7
2-2-2 Zonage retenu.....	8
2.3 La concertation préalable.....	11
2-4 la composition du dossier d'enquête.....	12
2-4-1 les pièces constitutives du dossier.....	12
2-5 avis des services consultés dans le cadre du projet.....	12
3- organisation de L'ENQUETE.....	15
3-1 désignation du commissaire enquêteur.....	15
3-2 modalités de l'enquête.....	15
3-1 démarches préalables à l'ouverture de l'enquête.....	16
3-2 Publicité de l'enquête.....	16
3-2-1 par voie d'affichage.....	16
3-2-2 par voie de presse.....	16
4- deroulement de L'ENQUETE.....	16
4-1 organisation et tenue des permanences.....	16
4-2 clôture de l'enquête.....	16
4-3 Procès-verbal de synthèse.....	16
4-4 Mémoire en réponse.....	17
5- observations recueillies.....	17

ENQUETE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLPI) PARIS EST MARNE & BOIS

1-CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois (Val-de-Marne).

La loi ENE et de son décret d'application, a mis en œuvre certaines évolutions juridiques en la matière notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 juillet 2024.

Le Territoire Paris Est Marne&Bois, situé dans le département du Val-de-Marne et regroupant 13 communes et 512 873 habitants, dispose de la compétence en matière de PLUi et l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

1-2 Cadre juridique de l'enquête

Le présent projet de RLPi s'inscrit dans les dispositions :

Du Code Général des collectivités Territoriales

Du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'enquête publique

Du Code de l'environnement, notamment dans ses articles L1581-14 à L581-14-4 concernant le règlement local de publicité

Des règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire.

Du Procès-verbal de la conférence intercommunale des maires du 26 septembre 2018

De la délibération N° 18-78 du conseil du territoire du 15 octobre 2018 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

De la délibération DC 2021-155 du conseil du territoire du 7 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.

1-3 Maitre d'ouvrage

Le porteur du projet est l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,
1-3 place Uranie à Joinville-le-Pont.

2- PRESENTATION GENERALE DU PROJET

2-1 le contexte

La loi n°2014-366 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a donné aux établissements publics territoriaux les compétences en matière de plan local d'urbanisme (PLU) afin qu'ils assurent la démarche de planification territoriale sur l'ensemble de leurs communes membres.

A ce titre, les établissements publics territoriaux sont devenus compétents en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), élaboré selon une procédure identique à celle des PLUi.

Les RLPi adaptent le règlement national de publicité (RNP) au contexte local en prescrivant principalement des règles plus restrictives que celles fixées par le régime général. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre paysager et architectural et de préservation de la qualité du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, puis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes. Ces évolutions législatives et réglementaires ont apporté de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...). Le RLPi, devenu un véritable instrument de planification locale, offre à la collectivité la possibilité d'encadrer et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure, pour des motifs de protection du cadre de vie. Il vise à adapter au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière d'emplacements, de densité, de dimension et d'entretien. Il définit les différents types de 3 dispositifs autorisés et établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire, selon un zonage qu'il délimite.

2-2 Nature et caractéristiques du projet

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire. Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain

13 agglomérations sont concernées par ces dispositions réglementaires :

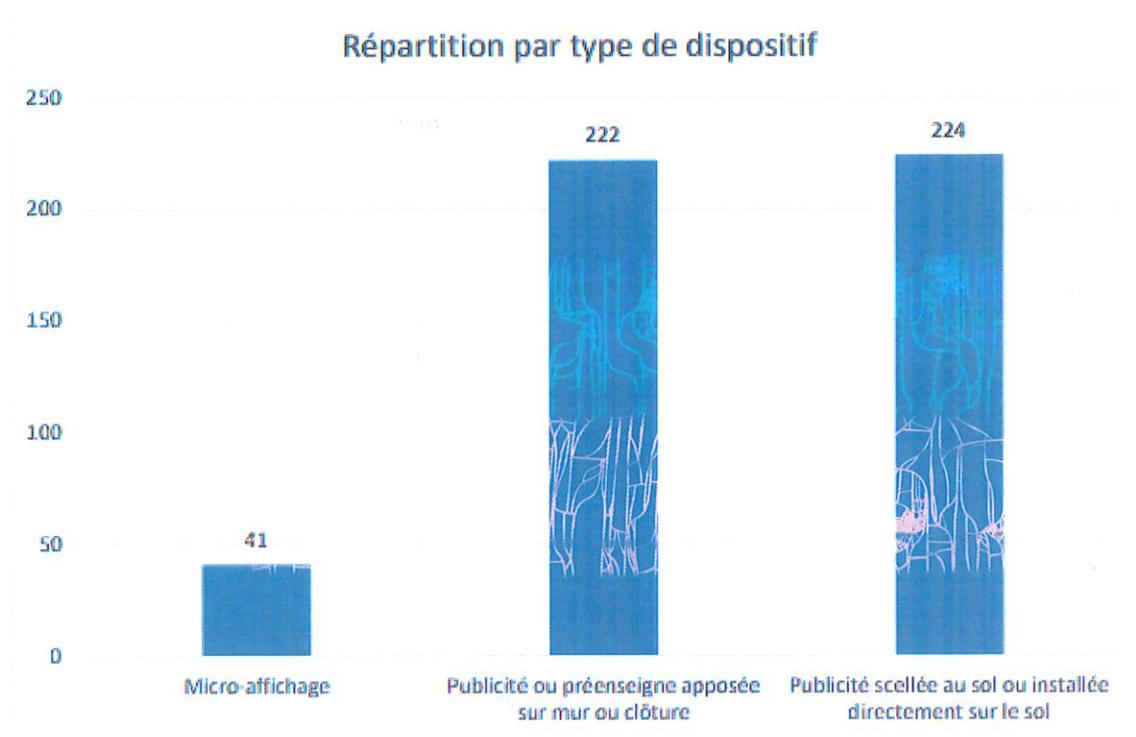
Communes	Nombre d'habitants
Bry-sur-Marne	16 805
Champsigny-sur-Marne	77 992
Charenton-le-Pont	30 568
Fontenay-sous-Bois	53 418
Joinville-le-Pont	19 282
Le Perreux-sur-Marne	34 161
Maisons-Alfort	55 988
Nogent-sur-Marne	33 078
Saint-Mandé	22 835
Saint-Maur-des-Fossés	75 759
Saint-Maurice	14 153
Villiers-sur-Marne	28 567
Vincennes	50 267
Total	512 873

2-2-1 Présentation de l'existant

Un inventaire partiel des publicités, pré enseignes et du mobilier urbain ainsi qu'un recensement partiel des enseignes situées sur le territoire de Paris Est Marne&Bois a été effectué de décembre 2018 à janvier 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité intercommunal a été réalisé. Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Paris Est Marne&Bois.

Publicité et Pré enseignes

487 publicités et pré enseignes (hors mobilier urbain) ont été recensées sur le territoire de l'EPT. Elles représentent au total près de 2728 m² de surface d'affichage



La publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de l'EPT, seulement 16% des dispositifs sont lumineux

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Par ailleurs, l'appartenance de l'EPT Paris Est Marne&Bois à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants, implique que le RLPi indique une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de prés enseignes

Dispositifs publicitaires et pré enseignes

30 % des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ont une surface égale à 12 m² (maximum fixé par le Code de l'environnement).

La majorité des publicités apposées sur mur ou clôture ont une surface inférieure ou égale à 4m² et 4 dispositifs dépassent 12m² (maximum fixé par le Code de l'environnement).

Répartition des publicités et pré enseignes en fonction de leur surface et de leur commune d'appartenance

Communes	Dispositifs <4	Dispositifs 4-8	Dispositifs 18-12	Dispositifs >12	Total
Bry sur marne	6		6		12
Champigny	22	5	33		60
Charenton	4	9	5		18
Fontenay/Bois	13	3	39		55
Joinville	21	1	3	1	29
Le Perreux	13	11	14	1	39
Maisons Alfort	6	2	5		13
Nogent/Marne	12	2	3	1	18

Saint Mandé	7		1		8
Saint Maur des Fossés	90	17	21	1	129
Saint Maurice	3	1	4		8
Villiers/marne	39	6	37		82
Vincennes	14	1	3		18
Total général	248	58	177	4	487

50 % des dispositifs possèdent une surface inférieure à 4 m². Les grands formats sont assez présents puisque près de 37 % des dispositifs font plus de 8 m². Quatre dispositifs dépassent les 12 m², surface maximale autorisée par le Code de l'environnement.

Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres

Au sein de l'EPT Marne & Bois cette interdiction concerne :

- Les monuments historiques présents sur le territoire à l'exception des communes du Perreux/Marne et de Villiers/Marne :

Commune	Monuments historiques
Bry/Marne	Ancien Gymnase Léopold Bellan
	Presbytère
	Manoir de Malestroit
champigny	Maison architecte Julien Heulot
	Château de coeuilly
	Eglise Saint Saturnin
Charenton	Maison Martelet et Pavillon scandinave
	Hotel de Ville
	Ancien Château de Bercy
Fontenay/Bois	Ancien Château de Conflans
	Eglise Saint Germain l'Auxerrois
	Château de Parangon
Maisons Alfort	Cité HBM du square Dufourmantelle
	Grouoe scolaire Jules Ferry
	Château du Réghat
	Groupe scolaire Condorcet
	Ecole Nationale Veterinaire
Nogent/marne	Eglise Sainte Agnès
	Ancienne usine de la Suze
	Ancien château de Charentonneau
Nogent/marne	Pavillon Baltard
	Eglise Saint Saturnin

	Hotel Coignard
	Maison Nachbaur
	Pavillon russe de l'exposition universelle 1878
	Cinema Artel UGC
Saint Mandé	Mqaison
Saint Maur des Fossés	Villa Médicis
	Ancienne abbaye de St Maur des Fossés
	Eglise Saint Nicolas
	Ancien hotel de Largentière
Saint Maurice	Hopital Esquirol
	Moulin de la Chaussée
	Maison natale d'Eugène Delacroix
Vincennes	Château et ses abords
	Hotel de ville
	Eglise Saint Louis de Vincennes

- Les sites classés et monuments naturels :
 - Le terrain de la rive gauche de la Marne (classé depuis le 5 février 1921), situé sur la commune de Champigny-sur-Marne ;
 - Le terrain situé dans le Val de Beauté au lieu-dit Sous la lune (classé depuis le 15 février 1921) sur la commune de Nogent-sur-Marne ;
 - L'île de Chennevières (classée depuis le 25 avril 1924) située sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;
 - La propriété de la Maison nationale de retraite des artistes (14 et 16 rue Charles VII) (classée depuis le 2 avril 1963) située sur la commune de Nogent-sur-Marne ;
 - L'île Fanac (classée en partie depuis le 3 septembre 1965), située sur la commune de Joinville-le-Pont.

2-2-2 Objectifs et orientations

Objectifs

Par une délibération n°18-78 en date du 15 octobre 2018, l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins de communication des acteurs économiques ;
- Tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés, définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux historiques, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités ;
- Prendre en compte les spécificités des bords de Marne et la proximité du Bois de Vincennes afin de préserver les vues et qualités du paysage ;
- Prendre en compte les spécificités des communes membres tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire et des limites communales ;
- Prendre en compte les évolutions urbaines du territoire et les zones de projets d'aménagements, notamment les secteurs des nouvelles gares du Grand Paris (Bry-

Villiers-Champigny, Champigny-centre, Saint-Maur Créteil, Vert de maisons, Val-de-Fontenay, Nogent-le Perreux) ainsi que les zones d'activités ;

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées et fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses, en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

Les grandes orientations

Pour définir ses orientations, l'EPT est face à différents enjeux :

- Les différentes typologies des paysages, urbains, pavillonnaires, paysages de coteaux, les bords de Marne est ses îles
- Le patrimoine important participant à la préservation de la biodiversité
- Le patrimoine architectural, culturel et historique
- Une trame viaire dense et complexe, et les grandes infrastructures et zone d'activités.

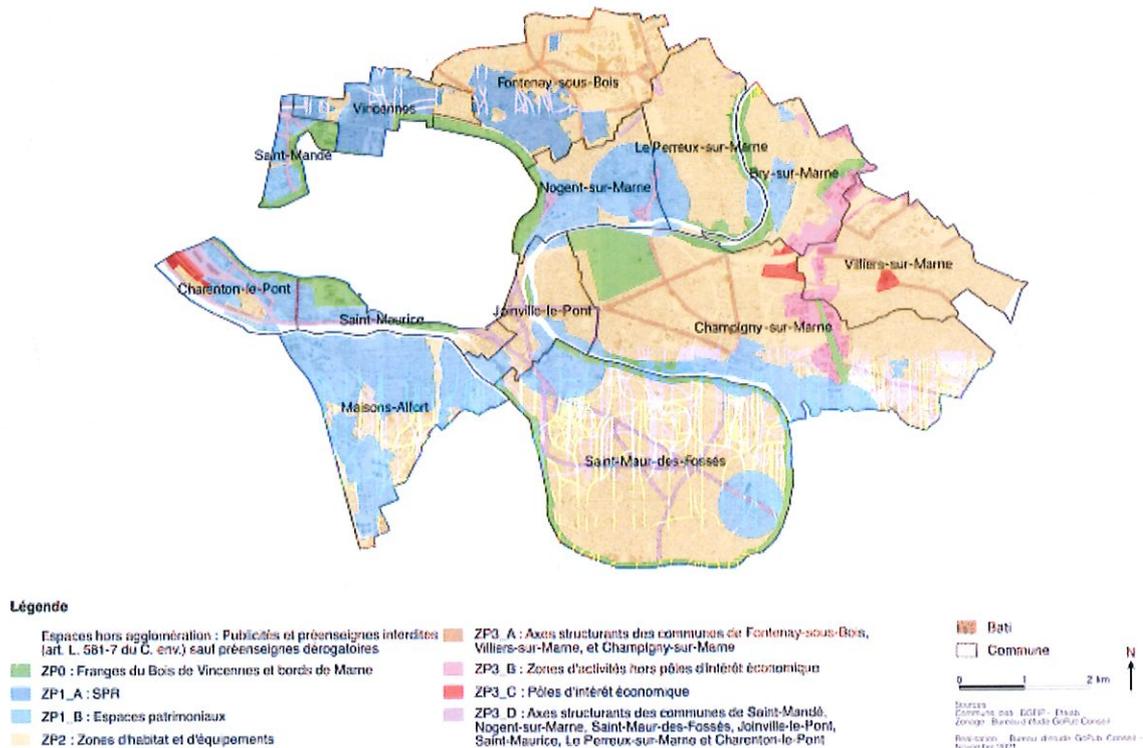
Les orientations définies et validées en comité de pilotage du 02 avril 2019 sont les suivantes :

- Entériner les dérogations existantes dans le RLPi en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (L.581-8 C. env.).
- Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire et tendre vers une simplification des règles de manière générale.
- Réduire le format ou la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Paris Est Marne & Bois pour en limiter l'impact sur le paysage, notamment en zones d'activités, sur les axes structurants et en entrées de ville.
- Instituer une plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses et encadrer les dispositifs lumineux (dont le numérique) pour en réduire l'impact paysager, économique et écologique.
- Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, sur clôture, etc.).
- Réduire le nombre et la taille des enseignes implantées en façades d'activités (parallèles et perpendiculaires) de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
- Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.
- Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

2-2-2 Zonage retenu

Le choix a été fait d'avoir un zonage identique pour la publicité et les enseignes, en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de Paris Est Marne & Bois. Ainsi, quatre zones sont définies de la manière suivante :

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bols



- La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre les franges du bois de Vincennes, les bords de Marne, les coteaux de Bry-sur-Marne et la trame verte et bleue de Champigny-sur-Marne : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de préserver la qualité paysagère des espaces verts majeurs du territoire et les marqueurs bleus qui caractérisent Paris Est Marne & Bois.
- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux du territoire. Elle est subdivisée en deux sous-zones ZP1-A correspondant aux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Fontenay-sous-Bois et de Vincennes et ZP1-B correspondant au reste des espaces patrimoniaux en dehors des SPR : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est la protection du patrimoine architectural du territoire.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de préserver des secteurs où la pression publicitaire est actuellement faible, bien que sur ces secteurs ne pèse pas d'interdiction de publicité. Une réglementation locale stricte y est suffisante compte tenu des besoins des acteurs économiques et de leur implantation actuelle sur le territoire.
- La zone de publicité n°3 (ZP3), subdivisée en quatre sous-zones :
 - La ZP3-A couvre les axes structurants des villes de Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et Villiers-sur-Marne ;
 - La ZP3-B couvre les zones d'activités du territoire en dehors des pôles d'intérêt économique du territoire ;
 - La ZP3-C couvre la zone d'activités de Charenton-Bercy et autres pôles d'intérêt économique
 - La ZP3-D couvre les axes structurants des villes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maurice et Saint-Maur-des-Fossés. L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de couvrir les

espaces où la pression liée à la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré enseignes) est la plus forte. Ces caractéristiques nécessitent une prise en compte spécifique de ces zones du territoire

Les secteurs situés en dehors des quatre zones de publicité définies ci-dessus (ZP0 à ZP3), sont considérés comme étant « hors agglomération ». C'est-à-dire que les publicités et les pré enseignes y sont interdites, sauf exception.

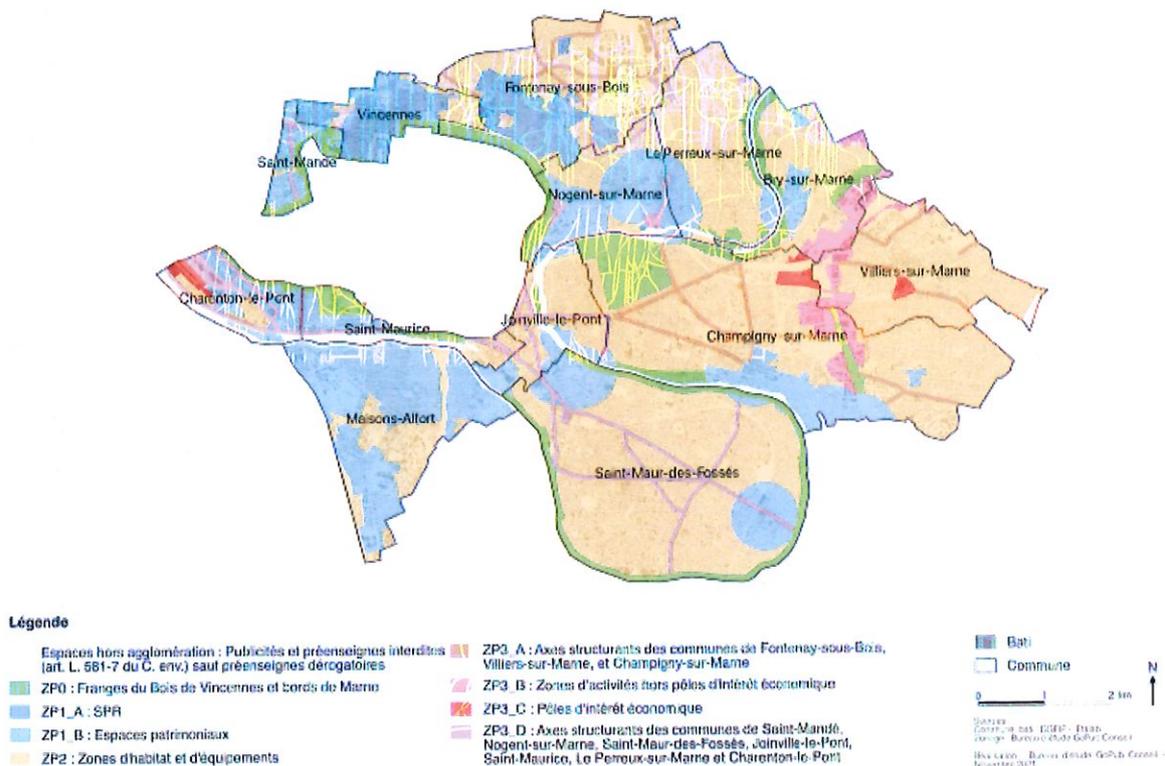
En ZP0 (franges du bois de Vincennes, bords de Marne et espaces naturels paysagers à préserver), la collectivité a souhaité préserver la qualité de son cadre de vie et de son patrimoine naturel. Ainsi, aucune publicité n'est autorisée sur les bords de Marne et dans les espaces naturels paysagers.

En ZP1-A (SPR) et ZP1-B (espaces patrimoniaux), la collectivité a souhaité déroger à l'interdiction relative de publicité⁸⁵ en autorisant uniquement la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain et celle apposée sur palissade de chantier. La publicité numérique y est interdite y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

En ZP2 (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), la collectivité a souhaité préserver son territoire, déjà protégé au titre des RLP en vigueur sur le territoire de Paris Est Marne&Bois, en interdisant toute publicité à l'exception de la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain, sur les bâches de chantier et sur palissades de chantier. La publicité numérique y est également interdite y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. Les publicités apposées sur mobilier urbain et les publicités apposées sur les palissades de chantier respectent les mêmes règles qu'en ZP1.

En ZP3 (axes structurants et zones d'activités), la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présents sur le territoire. La publicité apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu et la publicité apposée sur clôture sont interdites. La publicité numérique (y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par du mobilier urbain) est interdite, sauf en ZP3-C où la publicité peut être numérique uniquement lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain. La publicité apposée sur mur et scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés encadrement compris, sans excéder 6 mètres de hauteur au sol. Sur les axes structurants du territoire (ZP3-A et ZP3-D), la publicité apposée sur mur et scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est autorisée que sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 m, dans la limite d'un seul dispositif publicitaire.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois



2.3 La concertation préalable

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants, et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLPi du territoire de Paris Est Marne&Bois

L'intercommunalité a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

- Parution d'articles dans les journaux municipaux informant de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration ;
- Diffusion d'informations régulières concernant l'avancement du règlement local de publicité intercommunal sur le site de Paris Est Marne&Bois et sur les sites des communes membres qui en disposent permettant d'avoir accès au calendrier et aux documents validés des différentes étapes de la procédure ;
- Mise en place d'une adresse mail spécifique : « concertation.rlpi@pemb.fr » permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants tout au long de la procédure d'élaboration, dans chaque commune membre aux heures habituelles d'ouverture au public et à la Direction Urbanisme du Territoire Paris Est Marne&Bois du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h (1, place Uranie à Joinville-le-Pont) ;
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public. Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie d'affichage et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Déroulement de la concertation avec le public de la prescription du RLPi jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi.

Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier dans chaque mairie membre du territoire de Paris Est Marne&Bois ainsi qu'à la Direction Urbanisme de l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois ;
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : concertation.rlpi@pemb.fr ;
- La mise en place d'un sondage pour permettre à la population de réagir à la thématique de la publicité extérieure : <https://www.parisestmarnebois.fr/fr/actualite/la-publicite-enexterieur-quelle-place-pour-laffichage-dans-nos-espaces-publics> ;
- 14 réunions à l'attention des personnes publiques associées,
- 15 réunions à l'attention de professionnels et associations

Il est ressorti de ces consultations la tendance suivante :

- La publicité est trop présente
- Les dispositifs publicitaires sont inesthétiques et gênants surtout dans les zones d'activités et les quartiers d'habitats, ils sont trop grands et contribuent à la pollution visuelle
- Les dispositifs lumineux et numériques polluent l'environnement, d'une manière unanime ils doivent être éteints la nuit ; ils sont énergivores, couteux et dangereux en réduisant la vigilance sur l'espace public
- Le contenu de ces publicités a été jugé néfaste dans la mesure où il incite à la consommation et peut parfois être inapproprié pour une certaine catégorie de public, notamment les enfants.

2-4 la composition du dossier d'enquête

2-4-1 les pièces constitutives du dossier

Le dossier se compose de 6 fascicules :

Note explicative du rapport de présentation (8 pages)

Tome 1 Rapport de présentation (200 pages) qui définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs

Tome 2 Partie réglementaire (35 pages) comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale.

Tome 3 Annexes (45 pages)

Tome 4 Bilan de la concertation (110pages)

Plans de zonage font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Sont joints également au dossier les avis des personnes publiques associées.

2-5 avis des services consultés dans le cadre du projet

Le tableau résume les avis des services consultés avec les commentaires du Maître d'ouvrage et ses décisions quant à la prise en compte des remarques formulées.

ORGANISME	REMARQUE	AVIS ET COMMENTAIRES DE PARIS EST MARNE&BOIS
DRIAAF	Aucune	
CDNPS	<ul style="list-style-type: none"> Le RLPi prévoit que la ZP3 est la seule zone où les publicités et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont autorisés, sous conditions. Le numérique y est interdit y compris en ZP3. Le code de l'environnement ne permet pas d'interdire les dispositifs dans certaines zones, ni même d'interdire certains types de dispositifs lumineux (le numérique par exemple). Le RLPi ne peut que définir des prescriptions concernant les horaires d'extinction, les surfaces, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses. 	<p>La rédaction suivante est envisagée : Les publicités et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial seront autorisées dans toutes les zones de publicité mais elles seront soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h et 7h. Leur surface cumulée sera limitée à 1 mètre carré par établissement.</p>
CDNPS	<ul style="list-style-type: none"> Les publicités et pré enseignes lumineuses sur le mobilier urbain sont éteintes entre 00 heure et 6 heures à l'exception des abris destinés au public sur les communes de Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Mandé et Joinville-le-Pont. Une application harmonisée de la règle sur le territoire intercommunal est souhaitable, sauf à justifier les exceptions prévues. 	<p>L'harmonisation de la plage d'extinction nocturne sur les abris bus sera soumise à l'arbitrage des élus.</p>
CDNPS	<ul style="list-style-type: none"> Le RLPi interdit la publicité sur les eaux intérieures et par voie aérienne (article 6) or un RLP(i) ne peut pas réglementer ces formes de publicité. 	<p>Ces dispositions seront supprimées.</p>
CDNPS	<ul style="list-style-type: none"> Les axes de la ZP3 traversent des périmètres de monuments historiques et les mesures prévues tant pour la publicité que pour les enseignes par le règlement sont susceptibles d'avoir un impact fort sur ces secteurs à enjeux particuliers. Les secteurs concernés devraient être classés en ZP1-B 	<p>Cette modification concerne de trop nombreux secteurs du zonage ce qui met potentiellement l'équilibre du projet en jeu.</p>
CDNPS	<ul style="list-style-type: none"> Les axes structurants du territoire sont répartis en 2 sous-zones en fonction des communes (ZP3-A et ZP3-D) sans que ce choix ne soit clairement explicité au sein du rapport de présentation : définition des 2 sous-zones et répartition des communes à justifier (ou modifier) 	<p>L'objectif à terme est de limiter la surface de la publicité extérieure. Pour autant, la création de ces deux sous-zones tient compte du contexte local. En effet, les axes n'ont pas toute la même importance d'un point de vue du trafic routier, de l'importance des activités commerciales et économiques qui la bordent de part et d'autre, de la largeur de la voie. Toutes ces raisons ont conduit à proposer deux zones.</p>

CDNPS	<ul style="list-style-type: none"> Le règlement autorise les bâches publicitaires allant jusqu'à 200 m² sur le centre commercial Bercy 2. Cette surface est très importante. De plus, les enjeux et l'impact d'un dispositif de cette ampleur ne sont pas évoqués dans le rapport de présentation. Cette règle devrait être revue ou davantage justifiée. 	Le caractère architectural hors norme du centre commercial Bercy 2 justifie des règles particulières. La superficie de 200 m ² , certes imposante, est toutefois plus contraignante que la réglementation nationale puisque la seule limite imposée par le code de l'environnement est celle du format du support qui l'accueille.
CDNPS	<ul style="list-style-type: none"> En ZP0, les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement pour les activités liées à la restauration, or les dispositions du RLPi doivent être motivées par des considérations liées à la protection du cadre de vie et ne doivent pas porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. 	L'article sera réécrit afin de se mettre en conformité avec la réglementation : Il sera proposé d'étendre le dispositif autorisé à toute activité.
CDNPS	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions relatives aux enseignes scellées au sol en ZP1-B sont susceptibles d'avoir un impact très important aux abords des monuments historiques (not. hauteur 2,5 m). Elles pourraient être revues. 	Les dispositions en ZP1-B ont été restreintes dans le RLPi par rapport au règlement national (passage de 12 m ² à 2 m ² en surface maximale et hauteur au sol limitée à 2,5 m contre 8 m dans le règlement national). De plus, de nombreux secteurs ne permettent pas d'accueillir des enseignes scellées au sol car elles nécessitent d'avoir un parking ou un terrain.
CDNPS	<ul style="list-style-type: none"> Imprécisions sur hauteurs du panneau de fond des enseignes en ZP1-B 	Une clarification de la règle sera étudiée
CD 94	<ul style="list-style-type: none"> Ajouter "sauf si des règlements de voirie sont plus restrictifs" aux limitations de saillies des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur 	Cette précision sera ajoutée au règlement.
CD 94	<ul style="list-style-type: none"> Indiquer dans le RLP que sur les Routes départementales, les publicités ou pré enseignes sur les palissades de chantier sont interdites 	Cette remarque ne peut être prise en compte dans le RLPi car non réglementaire (L581-14 du code de l'environnement)
SAINT-MANDE	<ul style="list-style-type: none"> Classer l'avenue Joffre en ZP3-D et la rue Plisson en ZP1-B 	L'avenue Joffre est actuellement partiellement en ZP3-D et en ZP1-B tandis que la rue Plisson est en ZP3-D. Le passage de la rue Plisson en ZP1-B « compense » en partie le passage de l'avenue Joffre en ZP3-D. Cet ajustement n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre du projet. Le zonage sera donc modifié.
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	<ul style="list-style-type: none"> Rallonger la ZP3-A jusqu'à la limite de la commune avec Joinville-le-Pont (au niveau de la jonction avenue Gallieni / avenue Roger Salengro / avenue du général de Gaulle) 	Cet ajustement n'étant pas de nature remettre en cause l'équilibre du projet, le zonage sera modifié pour en tenir compte.

CHAMPIGNY-SUR-MARNE	• Ajouter le nom de la commune dans la liste des axes de la ZP3-D	Cette demande sera prise en compte.
----------------------------	---	-------------------------------------

3- ORGANISATION DE L'ENQUETE

3-1 désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté N° E2200000008/77 du 1^{er} février 2022, le Président du Tribunal administratif de Melun a désigné Mme Nicole SOILLY pour conduire la présente enquête.

3-2 modalités de l'enquête

Par arrêté 2022A-506, du 8 mars 2022, le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois

Cet arrêté fixe les modalités de cette enquête dont les principales, en conformité avec les lois et les décrets applicables, sont :

- Que sa durée est fixée à 31 jours du 4 avril 2022 au 4 mai 2022 17heures
- Que le siège de l'enquête est fixé à la Direction de l'Urbanisme de l'EPT Paris Est Marne & Bois 1 place d'Uranie 94340 Joinville le Pont
- Que le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête
 - ✓ A la Direction de l'Urbanisme de l'EPT Paris-Est Marne & Bois ainsi qu'au sein des 13 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ✓ par voie dématérialisée : <http://www.registredemat.fr/rlpi-pemb>.
- Que le commissaire enquêteur tiendra 8 permanences réparties comme suit :

Date	Horaires	Lieu
Lundi 4 avril 2022	De 9h00 à 12h00	Mairie de Joinville-Le-Pont
Mercredi 13 avril 2022	De 14h00 à 17h00	Mairie de Saint-Mandé
Samedi 16 avril 2022	De 9h00 à 12h00	Mairie de Champigny-sur-Marne
Mercredi 20 avril 2022	De 14h00 à 17h00	Services techniques et de l'urbanisme 6 rue de l'ancienne Mairie à Fontenay-sous-Bois
Vendredi 29 avril 2022	De 9h00 à 12h00	Services techniques et de l'urbanisme 6 rue de l'ancienne Mairie à Fontenay-sous-Bois
Samedi 30 avril 2022	De 9h30 à 12h30	Mairie de Saint-Mandé
Lundi 2 mai 2022	De 14h00 à 17h00	Mairie de Champigny-sur-Marne
Mercredi 4 mai 2022	De 14h00 à 17h00	Mairie de Joinville-Le-Pont

- Que le public pourra consigner ses observations
 - sur les registres papier déposés à la Direction de l'Urbanisme à l'EPT Paris Est Marne & Bois ainsi que dans les 13 communes membres
 - par voie électronique à l'adresse suivante : rlpi-pemb@registredemat.fr
 - Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<http://www.registredemat.fr/rlpi/pemb>

- qu'un avis au public sera publié 15 jours au moins avant de début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val de Marne.
- que cet avis sera affiché au siège de l'EPT ainsi qu'aux différents emplacements du territoire intercommunal sur des panneaux visibles depuis la voie publique 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

3-1 démarches préalables à l'ouverture de l'enquête

24 février 2022, j'ai rencontré les responsables du projet dans les locaux de l'EPT à Joinville pour définir en concertation les modalités d'organisation ; une présentation détaillée du projet de RLPi a suivi.

3-2 Publicité de l'enquête

3-2-1 par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les différents panneaux administratifs des communes concernées (P.J certificats d'affichage)

3-2-2 par voie de presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans la presse locale :

	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
Le Parisien	17 mars 2022	6 avril 2022
Citoyen.com	17 mars 2022	6 avril 2022

4- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1 organisation et tenue des permanences

Les permanences prescrites par l'arrêté d'ouverture, se sont tenues aux jours et heures indiquées.

Elles ont été très peu fréquentées.

4-2 clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le vendredi 4 mai à 17 heures.

La dernière permanence s'étant tenue de 14h00 à 17h00 dans les locaux de la mairie de Joinville, le registre de cette commune a été emporté par le commissaire enquêteur ce même jour.

Les autres registres déposés dans les 13 communes déléguées ont été collectés puis remis au commissaire enquêteur le mercredi 10 mai 2022 après midi.

4-3 Procès-verbal de synthèse

Le 14 mai 2022 le procès-verbal des observations recueillies a été adressé à Madame FOURNEL à l'EPT Paris Est Marne & Bois ; une version numérique ayant également été présentée au préalable.

4-4 Mémoire en réponse

La réponse du Maître d'ouvrage est parvenue, dans un premier temps en version numérique, puis par courrier recommandé avec accusé réception le 27 mai 2022.

Le commissaire enquêteur en a pris connaissance et observe que le maître d'ouvrage a répondu méthodiquement à chacune des questions et intégré ses commentaires dans le corps du procès-verbal de synthèse qu'il lui avait été remis.

Le mémoire en réponse est joint au présent rapport.

5- OBSERVATIONS RECUEILLIES

Le public s'est relativement peu manifesté.

On peut noter néanmoins la visite de 499 personnes sur le site ; le document le plus consulté a été le règlement.

Les statistiques révèlent une consultation importante du dossier en début d'enquête et un dépôt d'observations regroupées en fin d'enquête.

Au total 37 observations ont été déposées dont 6 réparties dans les registres des communes de Champigny, Joinville, Fontenay/bois, Nogent et Saint Maur, et 31 déposées sur le registre électronique.

Qualité	Nombre d'observations
Particulier	15
Association	5
Elu	2
Entreprise	2
Anonyme	13
Total	37

Certaines observations ont été assorties d'une documentation dense et illustrées.

Le tableau ci-dessous retrace les occurrences des thèmes récurrents par ordre décroissant.

THEMES	
Pollution visuelle	9
Zonage et exceptions	7
Configuration et implantation des supports	7
Consommation énergétique	6

Eclairage nocturne	5
Atteinte biodiversité	5
Divers	8

D'une façon générale, les visiteurs ont déploré la prolifération des enseignes lumineuses, avec ses conséquences nocturnes, et l'impact visuel des panneaux publicitaires ; les dérogations dans les zones ont également interpellé le public.

Thème 1 – Pollution visuelle

Cette pollution visuelle s'apprécie de deux façons, du point de vue esthétique d'une part et par l'agression lumineuse générée par les enseignes lumineuses.

Quelques observations en témoignent :

Obs 4 du registre dématérialisé : M. FOULIARD

« ...l'emprise de la publicité dans l'espace public, laquelle constitue une **pollution visuelle** et une manipulation des esprits... »

Obs 8 du registre dématérialisé ANONYME

« ...les deux panneaux Avenir recto/verso à l'entrée du pont de la SNCF avenue de la Liberté, qui est en cours d'aménagement, sont une réelle **pollution visuelle** d'autant que cette avenue mène au Bois de Vincennes. Un troisième panneau de l'autre côté de la voie ferrée ajoute encore à la laideur ».

Obs 11 du registre dématérialisé M. MOYON

« ...Il serait intéressant de limiter au plus les **enseignes lumineuses** et de déterminer l'intensité lumineuse max autorisé, afin de limiter les nuisances lumineuses... »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE FRANCE

« ... l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux ... »

Obs 13 du registre dématérialisé ANONYME

« ...Cette enseigne est peut être hors périmètre protégé (?) mais la pollution visuelle et lumineuse engendrée est visible le soir à des kilomètres de là depuis les boucles de la Marne... »

Obs 27 du registre dématérialisé ANONYME

« ... je trouve que les enseignes perpendiculaires au mur participent grandement à la **pollution visuelle...** »

Obs 16 du registre dématérialisé M. PIAROU

« ...l'intéressé soumet des propositions technologiques pour améliorer l'effet des pollutions lumineuses générées par les écrans numériques... »

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souhaite rappeler que le RLPi participe à la limitation de la pollution visuelle et lumineuse évoquées par de nombreuses contributions de l'enquête publique en édictant des règles plus strictes que la réglementation nationale. Ainsi des contraintes de format, d'implantation, de plage d'extinction nocturne ont été retenues pour limiter l'impact

sur le cadre de vie. On rappelle qu'il n'est pas possible juridiquement d'interdire totalement la publicité lumineuse en vue de préserver la liberté du commerce et de l'industrie. Concernant l'intensité lumineuse des publicités et enseignes, le Ministère de la Transition Énergétique travaille depuis plusieurs années sur un projet de décret pour la limiter qui s'appliquera à l'ensemble du territoire. On rappelle également que les enseignes doivent être maintenues en bon état et retirées dans les 3 mois qui suivent une cessation d'activité (art. R581-58 du code de l'environnement).

Commentaire du commissaire enquêteur

Il convient de noter que la réduction de la pollution visuelle est l'un des objectifs du projet.

Les plages d'extinction nocturne retenues notamment en sont la preuve. Dans la mesure où il n'est pas possible juridiquement d'interdire la publicité lumineuse dans l'immédiat, il pourrait être intéressant de recommander la mise en œuvre de moyens pour limiter l'intensité lumineuse des enseignes numériques.

Thème 2 – définition du zonage

Plusieurs personnes se sont exprimées sur ce sujet tant sur le nombre important de subdivisions à l'intérieur des zones définies que sur les dérogations accordées à certaines d'entre elles, notamment la zone de Bercy.

Obs 5 du registre dématérialisé M. COINTREAU

« ...pour moi les zones d'activité ont autant le droit au "beau" que les quartiers historiques. Je ne comprends pas qu'il y ait autant de complexité dans les réglementations... »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE France

« ..Il faut encore ajouter à cela la création d'une ZP3a défigurant les zones résidentielles, des publicités de grand format en ZP3... »

« ...Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum... »

« ... Un plan de zonage à revoir.....les zones intéressant le plus les afficheurs contiendront les mesures les plus laxistes ; celles n'intéressant pas les afficheurs seront les plus réglementées. Ce présumé va gravement impacter l'environnement des habitants de PEMB puisque la ZP3a (axes structurants) traverse les zones résidentielles en tous sens. La ZP2 qui contenait certaines mesures restrictives se voit ainsi totalement dénaturée par celles concernant les axes structurants.... »

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant le zonage, le RLPi doit tenir compte de la diversité des espaces (naturels, bâtis, activités, grands axes). C'est pour s'adapter au mieux au contexte local que les subdivisions ont été créées tout en veillant à ne pas multiplier le nombre de zones. Il est à noter que le nombre de zones de publicité envisagées se situe dans la moyenne de ce type de projet à cette échelle. Plus spécifiquement sur le secteur de Bercy, le caractère architectural hors norme du centre commercial Bercy 2 justifie des règles particulières.

Commentaire du commissaire enquêteur

Une des enjeux de ce projet est de concilier les spécificités des communes avec les objectifs ce qui justifie le choix retenu de d'édicter une réglementation spécifique pour le centre commercial de Bercy qui présente effectivement un caractère architectural particulier.

Thème 3 – configuration et implantation des supports

Dans ce thème les observations concernent surtout les distances d'implantation des supports de publicité et les lieux choisis pour les implanter

Obs 10 du registre dématérialisé ANONYME

« ... Afin de conserver une dimension agréable, familiale, conviviale, il ne me semble pas opportun de laisser s'implanter les encarts publicitaires autrement que dans les abris de bus. En effet, les publicités scellées sur les trottoirs réduisent le passage des poussettes, fauteuils roulants, enfants ou plus grands en skate/rollers... »

« ...Les publicités sur mur aveugle gâchent considérablement le paysage... »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE FRANCE

« ... Augmenter la distance minimum pour l'implantation d'un panneau à 50 m... »

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de RLPi traduit la volonté de limiter la densité publicitaire sur l'espace public. Par ces mesures, le RLPi va contribuer à réduire la quantité des publicités sur l'espace public et à en limiter son impact visuel. A cela s'ajoutent des règles de densité plus strictes que les règles nationales, plus ou moins sévères en fonction des caractéristiques et de la vocation de la zone concernée. Ces règles de densité publicitaire permettront d'éviter une surenchère publicitaire sur le territoire.

Commentaire du commissaire enquêteur

La densité publicitaire est l'une des évolutions juridiques de la loi ENE en instaurant une règle *« limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique »*.

Le commissaire enquêteur confirme que les dispositions décrites dans le projet visent à réduire l'impact des publicités sur l'espace public, notamment dans son [article 53](#) du règlement.

« Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé : - Soit une publicité ou une pré enseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ; - Soit une publicité ou une pré enseigne apposée sur un mur ; Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière. Cet alinéa ne s'applique qu'à la ZP3-B et C ».

Thème 4 –Consommation énergétique

L'accent est mis sur la consommation importante d'électricité, jugée comme gaspillage énergétique.

Obs 4 du registre dématérialisé M. FOULIARD

« ...Les immenses installations fixes "Decaux" , lourdes, inesthétiques s'il en est, avec une emprise considérable au sol et dans l'espace sont à ce titre à proscrire! Economies d'énergie obligent, tout éclairage d'une installation publicitaire devrait être banni... »

Obs 15 du registre dématérialisé ANONYME

« ...D'une part, les enseignes lumineuses consomment de l'énergie, alors que nous sommes en transition énergétique... »

Obs 11 du registre dématérialisé M. MOYON

« ...Il serait intéressant de limiter au plus les enseignes lumineuses et de déterminer l'intensité lumineuse max autorisé, afin de limiter les nuisances lumineuses et la surconsommation énergétique.. ».

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet édicte des règles tendant à limiter les publicités et enseignes lumineuses, notamment :

- Les publicités et enseignes numériques ne sont autorisées qu'en ZP3-C,*
- Une plage d'extinction nocturne est imposée de 23h à 7h,*
- Les publicités et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines doivent également être éteintes entre 23h et 7h. Toutefois, le projet doit tenir compte également des besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.*

Commentaire du commissaire enquêteur

Il ne peut être envisagé une interdiction totale de la publicité ; les mesures préconisées en diminuent déjà l'impact.

L'accent pourrait être mis sur des recommandations visant à rechercher des moyens techniques susceptibles d'en diminuer les effets néfastes notamment en matière d'intensité lumineuse

Thème 5 – Eclairage nocturne

Tous les déposants sont unanimes sur la nécessité de supprimer l'éclairage nocturne des enseignes lumineuses et de les limiter aux heures d'ouverture des magasins ; différents créneaux horaires sont proposés.

Obs 2 du registre dématérialisé ANONYME

« ... De plus si l'on souhaite réduire la consommation d'électricité avant qu'elle ne nous soit imposée par la pénurie, il est important de ne pas les éclairer la nuit, ainsi que les magasins et monuments.. »

Obs 7 du registre dématérialisé ANONYME

« ... écran publicitaire lumineux du Monoprix rue Dalayrac à Fontenay-sous-Bois qui reste allumé en permanence de jour comme de nuit alors que personne ne regarde !). Beaucoup de commerces respectent l'interdiction d'extinction de leur enseigne la nuit passée une certaine heure mais je pense qu'il faut aller plus loin en l'exigeant dès la fermeture du magasin... »

Obs 13 du registre dématérialisé ANONYME

« ...je suis pour une obligation d'éteindre les enseignes et locaux de tous les commerces en dehors de leurs heures d'ouverture.

« ... concernant les commerces susceptible d'ouvrir tard le soir (épicerie de dépannage, bar et restauration par exemple), tout comme ils doivent réduire leurs nuisances sonores, je suis pour une limitation de l'intensité de lumineuse de leurs enseignes et éclairages passé une certaine heure (20h ? 21h?) s'ils se trouvent en zone habitée... »

Obs 23 du registre dématérialisé ANONYME

« Nous ne pouvons, en 2022, compte-tenu du contexte environnemental, permettre que des enseignes lumineuses perdurent, en particulier en dehors des heures d'ouverture... »

Obs 19 du registre dématérialisé EELV GROUPE POLITIQUE

« ...*Qui dit éclairage ne dit pas forcément publicité. En aucun cas l'argument de la sécurité ne devrait permettre de maintenir des publicités éclairées toute la nuit. Certaines villes souhaitent que les abris-bus restent éclairés en période d'extinction nocturne alors que seuls les bus de nuit circulent... »*

Obs 31 du registre dématérialisé JOINVILLE ECOLOGIE

« ...*Nous soutenons très fortement la restriction nocturne des publicités lumineuses, bannies de 23 heures à 7 heures. Pour notre association, absolument aucune facilité supplémentaire ne devra être accordée aux publicitaires... »*

Obs sur le registre de SAINT MAUR DES FOSSES ANONYME

« ...*Panneau lumineux (DECAUX) avec publicité d'un côté pour infos municipales et de l'autre pub commerciale, ne peut-il pas être éteint la nuit ?.. »*

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE France

« ...*Limiter au maximum les lumineux, réduire les horaires d'extinction pour les enseignes et la publicité sur mobilier urbain... »*

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de RLPi prévoit une plage d'extinction des enseignes lumineuses entre 23h et 7h. Plusieurs contributions de l'enquête publique proposent de la renforcer aux horaires d'ouverture du commerce ou service concerné. Cette proposition génère de la complexité dans l'application du règlement car elle implique de connaître les horaires de chaque activité. De plus, le projet a déjà étendu la plage d'extinction de 3 heures par rapport au code de l'environnement (1h-6h dans le code de l'environnement). S'agissant des publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, elles seront soumises à la plage d'extinction entre 23h et 7h, le RLPi ne pouvant les interdire totalement. Il est à noter que la Collectivité s'est saisie de l'opportunité donnée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 pour intégrer au règlement une plage d'extinction nocturne à l'intérieur des vitrines.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cf commentaire thème N°1 pollution visuelle

Thème 6 atteintes à la biodiversité

Quelques déposants joignent à la pollution visuelle et à la consommation d'énergie l'impact sur la biodiversité

Obs 15 du registre dématérialisé ANONYME

« ...*la pollution lumineuse a des impacts forts sur la biodiversité, qui est en grand danger et dont la protection va de pair avec celle de l'être humain. Pour un territoire qui inclut le bois de Vincennes et les bords de Marne, habitant une grande biodiversité, il est de notre devoir de la protéger en évitant de l'exposer à des lumières la nuit... »*

Obs 22 du registre dématérialisé EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

« ...*Notre groupe local est contre les dérogations en zones ZP3. Les zones ZP3 A, B et C classées comme zones d'activité et pôles d'intérêt économique (en particulier à Champigny) nient l'existence de la biodiversité existante et la nécessité de la protéger par une trame verte, bleue et nuit. C'est le cas, en particulier le long de la VDO et des Simonettes. Etant donné*

l'impact de la publicité éclairée, et ou numérique de grande taille, il est évitent que son impact est nocif pour la faune nocturne.. ».

Obs 24 du registre dématérialisé ANONYME

« ... Non seulement les dispositifs lumineux ou numériques sont nocifs pour le climat, la biodiversité mais de plus, ils perturbent le sommeil des humains et nuisent à la santé de tous... »

Réponse du maître d'ouvrage

Ces remarques rejoignent celles évoquées dans les thèmes précédents. Le RLPi fixe une plage d'extinction nocturne et encadre de manière stricte l'implantation des enseignes et publicités numériques. Concernant plus particulièrement les remarques sur les zones d'activités économiques, la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présents sur le territoire

Commentaire du commissaire enquêteur

Si l'éclairage nocturne est préjudiciable à la faune, les mesures de restriction des plages horaires sur ce sujet semblent de nature à en limiter les conséquences.

DIVERS

Quelques observations très documentées, traitent d'un point précis ou personnel, émettent des préconisations, dans des documents de plusieurs pages ci-annexés.

Elles émanent :

- de particulier – M. PARIOU (obs 16) propose des solutions pour limiter l'intensité lumineuse des écrans numériques

Pour mémoire, M. PARIOU a émis les propositions suivantes concernant l'adaptation de la luminosité des écrans :

- *calendrier annuel : au moins 2 périodes distinctes possiblement calées sur l'heure d'été et d'hiver pour définir des plages d'extinction nocturne*
- *géolocalisation et différenciation de l'exposition lumineuse pour s'adapter aux vitrines exposées Nord, Est, Sud ou Ouest et ainsi définir des plages horaires de plus ou moins forte luminosité*
-
- *Installation d'un capteur de luminosité d'ambiance connecté aux écrans. Ce capteur permet à l'écran d'adapter lui-même automatiquement*
- *L'utilisation des paramètres internes du logiciel de gestion de contenu permettant d'adapter les paramètres de luminosité en fonction de la météo. On parle de « triggering par widget ».*

Réponse du maître d'ouvrage

La contribution présente des aspects très techniques qui dépassent le cadre réglementaire du RLPi ou paraissent difficilement applicables. Certaines propositions pourraient utilement se décliner de manière informelle à l'échelle des communes sous formes de recommandations par exemple. Concernant l'intensité lumineuse des publicités et enseignes, le Ministère de la Transition Énergétique travaille depuis plusieurs années sur un projet de décret pour la limiter (celui-ci sera applicable sur le territoire dès sa parution).

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur confirme l'appréciation du maître d'ouvrage ; les propositions du déposant se situent en aval du présent projet, elles concernent les moyens techniques qui pourraient être mis en œuvre pour en appliquer les dispositions.

- d'entreprises ou d'associations (obs 12, 17, 21, 30 et 31)

L'association **Paysages de France** propose globalement des dispositions générales.

Pour mémoire, l'association **Paysages de France** a émis les propositions suivantes :

- *Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs numériques en ZP3*
- *Limiter au maximum les lumineux, réduire les horaires d'extinction pour les enseignes et la publicité sur mobilier urbain*
- *qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8 du CE) ;*
- *que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2 m² ni 2 m de hauteur.*
- *supprimer la ZP3a pour conserver des zones résidentielles épargnées par la pollution publicitaire*
- *Limiter à 4 m² la publicité murale en ZP3.*
- *Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en zone d'activités limitées à 2 m².*
- *Augmenter la distance minimum pour l'implantation d'un panneau à 50 m (règle de densité)*
- *Interdire les bâches publicitaires (à défaut, limiter à 4 m²)*
- *Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.*
- *Interdire la publicité numérique sur mobilier urbain*
- *Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.*
- *Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.*
- *Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h, sauf pour les abris voyageurs en service pendant cette période*
- *Instaurer une règle de densité pour le mobilier urbain (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)*
- *Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m² (surface enseignes cumulées)*
- *Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m² (surfaces enseignes cumulées)*
- *Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture*
- *Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.*
- *Interdire les enseignes sur toiture également en ZP3c, ou à défaut limiter à 8 m²*
- *Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions de chaque zone concernant les enseignes permanentes*

Interdire les publicités à l'intérieur des vitrines, y compris en ZP3 et autoriser les enseignes éclairées par projection ou transparence

Réponse du maître d'ouvrage

La réflexion du RLPi s'est appuyée sur une approche par type de dispositif et par secteur d'enjeux (interdiction de certaines publicités dans certains secteurs, possibilités pouvant être

plus importantes dans d'autres secteurs comme les zones d'activités économiques par exemple) afin de justifier les règles locales édictées. Hormis la plage d'extinction proposée, les contributions de format ou d'interdiction de l'association sont générales et ne tiennent pas compte des circonstances locales du territoire et semblent donc inadaptées à certaines zones.

Commentaire du commissaire enquêteur

Pour mener à bien ses objectifs, le maître d'ouvrage se devait de prendre en compte plusieurs enjeux locaux ce qui l'a conduit à décliner les dispositions réglementaires en fonction des spécificités de certaines zones. Une telle orientation ne peut effectivement se satisfaire de mesures générales.

Contribution de la société JC Decaux

Pour mémoire, la société JC DECAUX a émis les propositions suivantes :

- *Préserver la possibilité pour les collectivités de communiquer sur mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en zones ZP1A, ZP1B et ZP2 et modifier les alinéas 2 des articles 22, 39 et 56 du RLPi comme suit : « Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 6 mètres au-dessus du niveau du sol ».*
- *Maintenir les mobiliers urbains publicitaires présents en ZP0 et ZP3D, implantés dans les franges du bois de Vincennes et les bords de Marne (sites inscrits – lieux soumis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement) et modifier en conséquence l'article 10 du RLPi comme suit : « Article 10 – Principe d'interdiction A l'exception des publicités et préenseignes installées à titre accessoire sur le mobilier urbain prévu à cet effet, toute forme de publicité ou préenseignes est interdite en ZP0 y compris les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdites. »*
- *Réintroduire le mobilier urbain numérique en toutes zones conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement, ce qui permettra de préserver le choix des Villes de déployer ou non ce type de mobilier urbain à l'avenir.*
- *Supprimer l'article 3-1 application RNP et RLPi*
- *L'article 39 concerne bien la surface d'affiche uniquement.*
- *Ne pas soumettre le MU à l'article 5 sur la qualité esthétique*

Réponse du maître d'ouvrage

Cette contribution assouplirait le règlement envisagé et la cohérence recherchée ce qui n'est pas souhaitable eu égard à l'objectif de préservations des paysages et du cadre de vie. Un certain nombre de propositions viendrait par ailleurs remettre en question les enjeux de pollution lumineuse qui ont été soulignés dans de nombreuses observations. Concernant l'article 39, (concerne bien la surface d'affiche uniquement), cette précision figure déjà dans la rédaction du projet

Concernant l'exclusion des MU de l'article 5 sur la qualité esthétique, la bonne qualité des supports doit également concerner la publicité sur le mobilier urbain et pas seulement certains types de publicité. Par contre, la suggestion de supprimer l'article 3-1 du RLPi sera prise en compte pour éviter toute interprétation. En effet, le RLPi restreint le Règlement National de Publicité (RNP). Il ne peut donc y avoir de flou dans l'application du RNP ou du RLPi. Soit une règle est restreinte par le RLPi et donc s'applique. Autrement, c'est le RNP qui s'applique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la volonté de supprimer l'article 3-1 du RLPi qui effectivement ne peut restreindre une décision du RNP national

Contribution de l'Union de la Publicité extérieure (UPE)

Pour mémoire, UPE a émis les propositions suivantes :

Supprimer l'article 5

Supprimer l'article 3-1

Supprimer articles 10, 19 et 37 (impossible d'interdire publicités intérieures)

Supprimer 2^{ème} alinéa articles 16, 25, 47 et 65 (idem ci-dessus mais enseignes)

Modifier articles 21, 38 et 55 sur les publicités sur palissades (autoriser le dépassement de la palissade et 2 dispos au lieu d'un + surface 10,5 m² au lieu de 11 m²)

Modifier article 23 : 0h-6h au lieu de 23h-7h

Ajout en ZP3A le boulevard d'alsace-lorraine le Perreux

Ajout en ZP3D le boulevard de Strasbourg à Nogent

Ajout en ZP3A l'avenue du général de Gaulle à Champigny

Ajout en ZP3D l'avenue du général de Gaulle à Maisons-Alfort

Article 53 (densité en ZP3)

- ✓ Un mural
- ✓ 0 scellé si < 15m
- ✓ Un si > 15 m
- ✓ Deux si > 100 m en ZP3b et ZP3C

Article 50 : autoriser publicité sur toiture dans toute la ZP3

Article 54 : bâches publicitaires au RNP

Article 57 : supprimer le 2^{ème} alinéa (interdiction pub lumineuses intérieures)

Domaine ferroviaire : Nous suggérons l'introduction de règles particulières pour ce domaine permettant le maintien de dispositifs placés généralement dans un environnement moins urbanisé, dans l'ensemble des zones 3 :

- ✓ 1 dispositif seul sur son emplacement ;
- ✓ Interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif ;
- ✓ Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Domaine ferroviaire en gare :

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- *Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;*
- *Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;*
- *Autorisation des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m².*

Supprimer article 81 car agglomération évolutive.

Réponse du maître d'ouvrage

Les propositions d'UPE pour les modifications de zonage et du règlement conduiraient à un assouplissement du projet de RLPi et ne poursuivent pas les objectifs recherchés. Par contre, la suggestion de supprimer l'article 3-1 du RLPi sera prise en compte pour éviter toute interprétation. En effet, le RLPi restreint le Règlement National de Publicité (RNP). Il ne peut donc y avoir de flou dans l'application du RNP ou du RLPi. Soit une règle est restreinte par le

RLPi et donc s'applique. Autrement, c'est le RNP qui s'applique. Concernant la réglementation des publicités et enseignes à l'intérieur des vitrines (impossible d'interdire les publicités intérieures), ces articles vont être adaptés : L'interdiction sera supprimée mais des règles locales notamment d'extinction seront substituées. La plage d'extinction nocturne a été arbitrée par les élus au moment de l'arrêt du projet. Il n'est pas envisagé de l'assouplir lors de l'approbation du RLPi. Concernant les règles de densité (article 53), le RLPi veille à une règle semblable entre les publicités scellées au sol et murales à l'instar du règlement national. Instaurer une différence entre ces deux types de publicités sans justification environnementale semble inadapté aux enjeux de protection du cadre de vie poursuivis. Concernant le point sur les bâches publicitaires, le fait qu'elle soit soumise à autorisation n'empêche pas des formats parfois inadaptés sur cette forme de publicité. Aussi, le choix a été fait de les limiter en lien avec les règles applicables dans la zone considérée. La question du domaine ferroviaire a été arbitrée par les élus au moment de l'élaboration du RLPi, certaines gares sont d'ailleurs déjà en ZP3 ce qui permet des règles assez souples. De plus, les dispositifs en gare ne sont concernés par le RLPi que s'ils sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique (ce qui n'est pas le cas de certaines gares « fermées »). Concernant la suppression de l'article 81, il n'y a pas lieu de supprimer cet article. En cas d'évolution de l'unité urbaine, le RLPi pourra être mis à jour via un arrêté de mise à jour.

Commentaire du commissaire enquêteur

S'agissant de l'article 3 du règlement, il convient effectivement de le supprimer, une seule règle doit prévaloir : *un règlement local ne peut restreindre des directives nationales*, en revanche, il n'y a pas lieu de supprimer l'article 81 dans la mesure où l'unité urbaine, même si elle fluctue, est toujours maîtrisable

Pour ce qui concerne les règles de densité Le commissaire enquêteur confirme que les dispositions décrites dans le projet visent à réduire l'impact des publicités sur l'espace public, notamment dans son article 53 du règlement.

➤ D'élus

La commune de Bry sur Marne (obs 26) fait part de ces observations détaillées sur le rapport de présentation.

Pour mémoire, la commune a émis les propositions suivantes :

Rapport de présentation :

- *p20-24-28 : Dans le tableau et sur la carte du Territoire, le nom du 3e monument historique est à rectifier « Hôtel de Malestroit ». Le nom du gymnase (Léopold Bellan) devrait être précisé sur les plans des pages 24 et 28.*
- *Le zonage ZP0 devrait être précisé dans tous les documents cartographiques, car il concerne aussi des « espaces paysagers à préserver », en plus des franges du bois et des bords de Marne, tel que les coteaux du Parc des Coudrais.*
- *La zone boisée classée du PLU de Bry sur l'île du Moulin est à revoir p 46 (cf. extrait ci-joint du PLU 2016 de Bry).*
- *P48 : A quoi correspondent les (i) et (ii) ? La dernière phrase « capacité d'accueil d'au moins 15 00 places... » est à compléter au niveau du nombre de place.*
- *P68 : Les tableaux suivants sont à rectifier selon les règles existantes inscrites au RLP de Bry :*

Pour la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZPR2, les règles nationales s'appliquent.

Pour la publicité apposée sur mur ou clôture en ZPR2 : 2m2 maxi et 3,5m de hauteur au sol maxi. Pour la densité en ZPR2 : 1 par façade. Concernant l'affichage d'opinion, la surface maximale est de 2m2 pour toutes les zones. Pour les enseignes de la ZPR2 et ZPR3, les caissons entièrement lumineux sont interdits.

- *P115-116 : L'unité dans l'en-tête des colonnes du tableau pourrait être précisée (type de dispositif en m2). Le nombre de publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol indiqué dans le diagnostic de Bry-sur-Marne par GO PUB (novembre 2018) est de 12 et 18. publicités/pré-enseignes sur le mobilier urbain (p128). Ces chiffres ne se retrouvent pas dans le rapport de présentation (cf. graphique p126).*
- *P158 : Il aurait été intéressant comme dans le PLU de Bry de matérialiser les perspectives (cônes de vue sur la Marne) dans les zones à préserver sur la carte.*
- *P173 : Bry-sur-Marne doit être rajoutée dans la liste des villes concernées par la zone ZP3-D (axes structurants).*
- *P177 : Lors du COPIL du 19/06/2019, l'interdiction des enseignes sur auvent ne concernait pas les ZP2 et ZP3.*
- *P182 à 191 – Plan de zonage : Il faut étendre la ZP1-B au sud de l'avenue du général Leclerc (à la place de la ZP2) sur toutes les cartes (cf. délibération relative au débat sur les orientations générales). Bry-sur-Marne doit être indiqué dans la légende de la zone ZP3-D de toutes les cartes.*

Règlement :

- *P11-Art.4 : Préciser que la ZP3-D couvre une partie des axes structurants de Bry (gare R.E.R A et devant les « Terrasses de Bry »).*
- *Il serait également intéressant de préciser les sanctions encourues en cas de non-respect des règles inscrites dans le RLPi.*

Annexes :

- *P40-48 : La ZP1 doit être étendue au sud de l'avenue du Général Leclerc (à la place de la ZP2).*

Réponse du maître d'ouvrage

La commune de Bry-sur-Marne souhaite apporter des corrections et modifications mineures au projet. Les erreurs matérielles signalées dans le rapport de présentation seront prises en compte. Les modifications de zonage et de règlement seront étudiées dès lors qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet. Concernant la remarque sur les cônes de vue, le nombre important de cônes de vue rend cette représentation difficile et pourrait induire en erreur dans la compréhension des plans de zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des corrections mineures qui seront effectuées dans le rapport de présentation.

La commune de Fontenay-sous-Bois (obs 29) souhaite des modifications de zonage.

Pour mémoire, la commune de Fontenay-sous-Bois a émis les propositions suivantes :

Etendre la zone « ZP3 Axes structurants » sur l'avenue Charles Garcia. C'est en effet le cas dans notre zonage actuel. Dans le même contexte, la place du Général de Gaulle est pour moitié dans la zone « ZP3 Axes structurants » et « ZP2 Habitat et équipements », or il serait plus judicieux d'étendre la zone ZP3 à l'ensemble de la circonférence de ce rond-point.

L'ensemble de la zone « ZP3 Axes structurants » de notre Ville est classée comme sous zone « ZP3-A ». Or, un classement en sous zone ZP3-D, comme pour les communes de Saint-Mandé, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Le Perreux-sur-Marne et Charenton-le-Pont, nous semble plus logique et approprié. En effet, la réglementation associée à ZP3-D correspond à notre mobilier urbain actuel, que nous souhaitons pour le moment préserver.

Enfin, nous souhaiterions faire une proposition autour des quartiers de gare. En effet, aucune zone du zonage réglementaire ne correspond à la caractéristique des gares et de ce fait, nous souhaiterions ajouter :

- Soit un nouveau zonage ou sous zonage de 100m autour des gares métros/RER existantes, correspondant à la réglementation ZP3-D ;*
- Soit un périmètre de dérogation de 100m autour des gares métros/RER existantes, correspondant à la réglementation ZP3-D.*

Réponse du maître d'ouvrage

La commune de Fontenay-sous-Bois sollicite des modifications de zonage conséquentes qui ne pourront être acceptées qu'en partie afin de ne pas bouleverser l'équilibre global du projet. La proposition sur les quartiers de gare a été arbitrée lors de l'élaboration du projet et n'a pas été retenue. Cette demande intervient par ailleurs à un stade trop avancé de la procédure.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les évolutions urbaines du territoire et les zones de projets d'aménagements, notamment les secteurs des nouvelles gares du Grand Paris est l'un des objectifs de l'élaboration du projet.

La prise en compte des spécificités des communes ne peut être prise en compte que dans la mesure où elle ne fait pas obstacle à la coordination des règles applicable sur l'ensemble du territoire

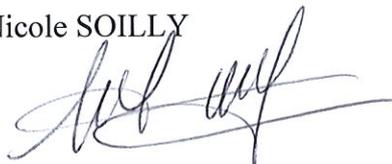
En l'occurrence, la demande concernant l'aménagement du quartier des gares intervient tardivement, il semble difficile de ce fait, d'y répondre sans mettre en péril l'équilibre global du projet.

Mon approche personnelle du projet, jointe aux réponses apportées aux observations des différents acteurs par le porteur du projet, étayeront mes conclusions, exposées dans la 2^{ème} partie de ce document.

Le 4 juin 2022

Le commissaire enquêteur

Nicole SOILLY



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
DE PARIS EST MARNE & BOIS**

**2ème PARTIE
CONCLUSION ET AVIS**

**ENQUETE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU PROJET DE REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL PARIS EST MARNE & BOIS**

Table des matières

1-objet de l'enquete	2
2-cadre juridique de L'ENQUETE	2
3-organisation de l'enquete	2
3-1 Modalités de l'enquête	2
3-2 Désignation du commissaire enquêteur.....	2
3-3 Maitre d'ouvrage	2
4- definition du projet.....	3
5- appreciation du projet.....	6
5-1 Sur la forme	6
5-2 sur le fond.....	7
7- conclusion.....	7

1-OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois (Val-de-Marne).

La loi ENE et de son décret d'application, a mis en œuvre certaines évolutions juridiques en la matière, en conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 juillet 2024.

Le Territoire Paris Est Marne&Bois, situé dans le département du Val-de-Marne et regroupant 13 communes et 512 873 habitants, dispose de la compétence en matière de PLUi et l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

2-CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Le présent projet de RLPi s'inscrit dans les dispositions :

Du Code Général des collectivités Territoriales

Du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'enquête publique

Du Code de l'environnement, notamment dans ses articles L1581-14 à L581-14-4 concernant le règlement local de publicité

Des règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire.

Du Procès-verbal de la conférence intercommunale des maires du 26 septembre 2018

De la délibération N° 18-78 du conseil du territoire du 15 octobre 2018 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

De la délibération DC 2021-155 du conseil du territoire du 7 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.

3-ORGANISATION DE L'ENQUETE

3-1 Modalités de l'enquête

Par arrêté 2022A-506, le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Établissement Paris Est Marne & Bois du 4 avril au 4 mai 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à la Direction de l'Urbanisme de l'EPT Paris Est Marne & Bois 1 place d'Uranie 94340 Joinville le Pont

3-2 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté N° E220000008/77 du 1^{er} février 2022, le Président du Tribunal administratif de Melun a désigné Mme Nicole SOILLY pour conduire la présente enquête.

3-3 Maitre d'ouvrage

Le porteur du projet est l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, 1-3 place Uranie à Joinville-le-Pont.

4- DEFINITION DU PROJET

Le RLPi a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l’affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain

13 agglomérations sont concernées par ces dispositions réglementaires :

Communes	Nombre d'habitants
Bré-sur-Marne	16 805
Champigny-sur-Marne	77 992
Charenton-le-Pont	30 568
Fontenay-sous-Bois	53 418
Joinville-le-Pont	19 282
Le Perreux-sur-Marne	34 161
Maisons-Alfort	55 988
Nogent-sur-Marne	33 078
Saint-Mandé	22 835
Saint-Maur-des-Fossés	75 759
Saint-Maurice	14 153
Villiers-sur-Marne	28 567
Vincennes	50 267
Total	512 873

Objectifs et orientations

Par une délibération n°18-78 en date du 15 octobre 2018, l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

1. Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins de communication des acteurs économiques ;
2. Tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés, définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux historiques, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités ;
3. Prendre en compte les spécificités des bords de Marne et la proximité du Bois de Vincennes afin de préserver les vues et qualités du paysage ;

4. Prendre en compte les spécificités des communes membres tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire et des limites communales ;
5. Prendre en compte les évolutions urbaines du territoire et les zones de projets d'aménagements, notamment les secteurs des nouvelles gares du Grand Paris (Bry-Villiers-Champigny, Champigny-centre, Saint-Maur Créteil, Vert de maisons, Val-de-Fontenay, Nogent-le Perreux) ainsi que les zones d'activités ;
6. Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi n° 2010- 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
7. Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées et fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses, en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

Les grandes orientations

Pour définir ses orientations, l'EPT est face à différents enjeux :

- Les différentes typologies des paysages, urbains, pavillonnaires, paysages de coteaux, les bords de Marne est ses îles
- Le patrimoine important participant à la préservation de la biodiversité
- Le patrimoine architectural, culturel et historique
- Une trame viaire dense et complexe, et les grandes infrastructures et zone d'activités.

Les orientations définies et validées en comité de pilotage du 02 avril 2019 sont les suivantes :

1. Entériner les dérogations existantes dans le RLPi en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (L.581-8 C. env.).

2. Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire et tendre vers une simplification des règles de manière générale.

3. Réduire le format ou la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Paris Est Marne & Bois pour en limiter l'impact sur le paysage, notamment en zones d'activités, sur les axes structurants et en entrées de ville.

4. Instituer une plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses et encadrer les dispositifs lumineux (dont le numérique) pour en réduire l'impact paysager, économique et écologique.

5. Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, sur clôture, etc.).

6. Réduire le nombre et la taille des enseignes implantées en façades d'activités (parallèles et perpendiculaires) de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.

7. Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.

8. Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Zonage retenu

Le choix a été fait d'avoir un zonage identique pour la publicité et les enseignes, en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de Paris Est Marne & Bois. Ainsi, quatre zones sont définies de la manière suivante :

La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre les franges du bois de Vincennes, les bords de Marne, les coteaux de Bry-sur-Marne et la trame verte et bleue de Champigny-sur-Marne : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de préserver la qualité paysagère des espaces verts majeurs du territoire et les marqueurs bleus qui caractérisent Paris Est Marne & Bois.

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux du territoire. Elle est subdivisée en deux sous-zones ZP1-A correspondant aux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Fontenay-sous-Bois et de Vincennes et ZP1-B correspondant au reste des espaces patrimoniaux en dehors des SPR : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est la protection du patrimoine architectural du territoire.

- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de préserver des secteurs où la pression publicitaire est actuellement faible, bien que sur ces secteurs ne pèse pas d'interdiction de publicité. Une réglementation locale stricte y est suffisante compte tenu des besoins des acteurs économiques et de leur implantation actuelle sur le territoire.

- La zone de publicité n°3 (ZP3), subdivisée en quatre sous-zones :

- La ZP3-A couvre les axes structurants des villes de Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et Villiers-sur-Marne ;
- La ZP3-B couvre les zones d'activités du territoire en dehors des pôles d'intérêt économique du territoire ;
- La ZP3-C couvre la zone d'activités de Charenton-Bercy et autres pôles d'intérêt économique
- La ZP3-D couvre les axes structurants des villes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maurice et Saint-Maur-des-Fossés. L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de couvrir les espaces où la pression liée à la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré enseignes) est la plus forte. Ces caractéristiques nécessitent une prise en compte spécifique de ces zones du territoire

Les secteurs situés en dehors des quatre zones de publicité définies ci-dessus (ZP0 à ZP3), sont considérés comme étant « hors agglomération ». C'est-à-dire que les publicités et les pré enseignes y sont interdites, sauf exception.

En ZP0 (franges du bois de Vincennes, bords de Marne et espaces naturels paysagers à préserver), la collectivité a souhaité préserver la qualité de son cadre de vie et de son patrimoine naturel. Ainsi, aucune publicité n'est autorisée sur les bords de Marne et dans les espaces naturels paysagers.

En ZP1-A (SPR) et ZP1-B (espaces patrimoniaux), la collectivité a souhaité déroger à l'interdiction relative de publicité en autorisant uniquement la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain et celle apposée sur palissade de chantier. La publicité numérique y est interdite y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

En ZP2 (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), la collectivité a souhaité préserver son territoire, déjà protégé au titre des RLP en vigueur sur le territoire de Paris Est Marne&Bois, en interdisant toute publicité à l'exception de la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain, sur les bâches de chantier et sur palissades de chantier. La publicité numérique y est également interdite y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. Les publicités apposées sur mobilier urbain et les publicités apposées sur les palissades de chantier respectent les mêmes règles qu'en ZP1.

En ZP3 (axes structurants et zones d'activités), la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présents sur le territoire. La publicité apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu et la publicité apposée sur clôture sont interdites. La publicité numérique (y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par du mobilier urbain) est interdite, sauf en ZP3-C où la publicité peut être numérique uniquement lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain. La publicité apposée sur mur et scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés encadrement compris, sans excéder 6 mètres de hauteur au sol. Sur les axes structurants du territoire (ZP3-A et ZP3-D), la publicité apposée sur mur et scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est autorisée que sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 m, dans la limite d'un seul dispositif publicitaire.

5- APPRECIATION DU PROJET

5-1 Sur la forme

Par arrêté 2022A-506, le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois a prescrit l'ouverture de la présente enquête qui s'est déroulée du 4 avril à 9 heures au 4 mai 2022 à 17heures.

8 permanences ont été tenues dans les locaux des mairies de 4 communes sélectionnées au sein des 13 communes concernées par le projet.

Des registres ont été mis à la disposition du public dans les communes restantes.

Une adresse mail dédiée à l'enquête et un registre dématérialisé ont complété la possibilité de dépôt d'observations de la part du public

37 observations ont été déposées dans les registres.

A l'issue de cette enquête il est permis de constater que :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue durant toute la durée de l'enquête
- L'ensemble des règles de publicité ont été observées.
- Des dossiers conformes à la réglementation ainsi que des registres ont été mis à disposition du public sur les lieux d'enquête.
- Les permanences se sont déroulées sans incidents notoires

Le dossier est dense, détaillé et illustré,

Il convient de noter l'intérêt du résumé du rapport de présentation qui a particulièrement bien exposé la structure du projet, ses objectifs et ses enjeux.

Les modalités de la concertation ont offert au public un large éventail de possibilités d'expression.

5-2 sur le fond

Les enjeux du territoire ont été clairement présentés et détaillés, les objectifs bien définis et transcrits dans le zonage et le règlement, et je considère donc que le projet de RLPi, construit à partir du RNP, permettra :

- de préserver la qualité du cadre de vie et lutter contre les nuisances visuelles, la restriction de l'éclairage nocturne plus contraignante que les directives nationales en est la preuve ainsi que les règles de densité limitant les publicités et les pré enseignes sur une même unité foncière ;
- de protéger le patrimoine architectural et paysager autour de la Marne et du bois de Vincennes avec la création de la zone ZPO dans laquelle toute forme de publicité ou pré enseigne est interdite y compris les publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines.
- de respecter la protection des monuments historiques et des sites inscrits
- de lutter contre la pollution visuelle, tout en tenant compte des nécessités économiques et des évolutions urbaines du territoire auquel elles s'appliquent, particulièrement en zone ZP3, zone dans laquelle les limitations imposées s'efforcent de concilier les besoins économiques et la préservation du cadre de vie.

S'il nécessite de subir encore quelques ajustements et rectifications, notamment celles proposées par les personnes publiques associées, qui n'en modifieront pas l'économie générale, et que le maître d'ouvrage s'est engagé à modifier, je considère que le RLPi parvient à concilier la liberté d'expression, l'exercice de l'activité économique et commerciale avec l'affichage publicitaire, et les préoccupations environnementales.

7- CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède j'émet une AVIS FAVORABLE au projet d'élaboration du projet de règlement local intercommunal de l'EPT Paris Est Marne & Bois.

Le 4 juin 2022

Le commissaire enquêteur

Nicole SOILLY



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
DE PARIS EST MARNE & BOIS**

ANNEXES

**Procès-verbal des observations
Mémoire en réponse du MO**

**ENQUETE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE PARIS EST MARNE ET BOIS**

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Références :

Décision N°E22000008/77 du 1^{er} février 2022 du TA de MELUN.

Arrêté communautaire N°2022-A-506 du 8 mars 2022

Madame,

L'enquête ci-dessus référencée s'est terminée le 4 mai 2022 à 17heures.

Les permanences prescrites par l'arrêté d'ouverture, se sont tenues aux jours et heures indiquées.

Elles ont été très peu fréquentées. On peut noter néanmoins la visite de 499 personnes sur le site ; le document le plus consulté a été le règlement.

Les statistiques révèlent une consultation importante du dossier en début d'enquête et un dépôt d'observations regroupées en fin d'enquête.

Au total 37 observations ont été déposées dont 6 réparties dans les registres des communes de Champigny, Joinville, Fontenay/bois, Nogent et Saint Maur, et 31 déposées sur le registre électronique.

Qualité	Nombre d'observations
Particulier	15
Association	5
Elu	2
Entreprise	2
Anonyme	13
Total	37

Certaines observations ont été assorties d'une documentation dense et illustrées.

J'ai procédé à un dépouillement de ces observations en les regroupant par thèmes récurrents. Le tableau ci-dessous en retrace les occurrences par ordre décroissant.

THEMES	
Pollution visuelle	9
Zonage et exceptions	7
Configuration et implantation des supports	7

Consommation énergétique	6
Eclairage nocturne	5
Atteinte biodiversité	5
Divers	8

D'une façon générale, les visiteurs ont déploré la prolifération des enseignes lumineuses, avec ses conséquences nocturnes, et l'impact visuel des panneaux publicitaires ; les dérogations dans les zones ont également interpellé le public.

Vous trouverez en annexe à ce procès-verbal, la **grille de dépouillement** de ces contributions. Conformément aux stipulations de l'article R123-18 du Code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer votre mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Vous souhaitant bonne réception de ce document, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

**Déposé auprès de Madame Laurence FOURNEL
EPT Paris Est Marne & Bois
1 Place Uranie JOINVILLE LE PONT
Le 13 mai 2022 (en 2 exemplaires)**

Le maître d'ouvrage

Pris connaissance le 13/05/2022

Le commissaire enquêteur

Mme Nicole SOILLY

Remis le 13/05/2022



ANNEXE

Thème 1 – Pollution visuelle

Cette pollution visuelle s'apprécie de deux façons, du point de vue esthétique d'une part et par l'agression lumineuse générée par les enseignes lumineuses.

Quelques observations en témoignent :

Obs 4 du registre dématérialisé : M. FOULIARD

« ...l'emprise de la publicité dans l'espace public, laquelle constitue une **pollution visuelle** et une manipulation des esprits... »

Obs 8 du registre dématérialisé ANONYME

« ...les deux panneaux Avenir recto/verso à l'entrée du pont de la SNCF avenue de la Liberté, qui est en cours d'aménagement, sont une réelle **pollution visuelle** d'autant que cette avenue mène au Bois de Vincennes. Un troisième panneau de l'autre côté de la voie ferrée ajoute encore à la laideur ».

Obs 11 du registre dématérialisé M. MOYON

« ..Il serait intéressant de limiter au plus les **enseignes lumineuses** et de déterminer l'intensité lumineuse max autorisé, afin de limiter les nuisances lumineuses... »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE FRANCE

« ... l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux ... »

Obs 13 du registre dématérialisé ANONYME

« ...Cette enseigne est peut être hors périmètre protégé (?) mais la pollution visuelle et lumineuse engendrée est visible le soir à des kilomètres de là depuis les boucles de la Marne... »

Obs 27 du registre dématérialisé ANONYME

« ... je trouve que les enseignes perpendiculaires au mur participent grandement à la **pollution visuelle**... »

Obs 16 du registre dématérialisé M. PIAROU

« ...l'intéressé soumet des propositions technologiques pour améliorer l'effet des pollutions lumineuses générées par les écrans numériques... »

Thème 2 – définition du zonage

Plusieurs personnes se sont exprimées sur ce sujet tant sur le nombre important de subdivisions à l'intérieur des zones définies que sur les dérogations accordées à certaines d'entre elles, notamment la zone de Bercy.

Obs 5 du registre dématérialisé M. COINTREAU

« ...pour moi les zones d'activité ont autant le droit au "beau" que les quartiers historiques. Je ne comprends pas qu'il y ait autant de complexité dans les réglementations... »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE France

« ..Il faut encore ajouter à cela la création d'une ZP3a défigurant les zones résidentielles, des publicités de grand format en ZP3... »,

« ...Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum... »

« ... Un plan de zonage à revoirles zones intéressant le plus les afficheurs contiendront les mesures les plus laxistes ; celles n'intéressant pas les afficheurs seront les plus réglementées. Ce présupposé va gravement impacter l'environnement des habitants de PEMB puisque la ZP3a (axes structurants) traverse les zones résidentielles en tous sens. La ZP2 qui contenait certaines mesures restrictives se voit ainsi totalement dénaturée par celles concernant les axes structurants.... »

Thème 3 – configuration et implantation des supports

Dans ce thème les observations concernent surtout les distances d'implantation des supports de publicité et les lieux choisis pour les implanter

Obs 10 du registre dématérialisé ANONYME

« ... Afin de conserver une dimension agréable, familiale, conviviale, il ne me semble pas opportun de laisser s'implanter les encarts publicitaires autrement que dans les abris de bus. En effet, les publicités scellées sur les trottoirs réduisent le passage des poussettes, fauteuils roulants, enfants ou plus grands en skate/rollers... »

« ...Les publicités sur mur aveugle gâchent considérablement le paysage... »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE FRANCE

« ... Augmenter la distance minimum pour l'implantation d'un panneau à 50 m... »

Thème 4 –Consommation énergétique

L'accent est mis sur la consommation importante d'électricité, jugée comme gaspillage énergétique.

Obs 4 du registre dématérialisé M. FOULIARD

« ...Les immenses installations fixes "Decaux" , lourdes, inesthétiques s'il en est, avec une emprise considérable au sol et dans l'espace sont à ce titre à proscrire! Economies d'énergie obligent, tout éclairage d'une installation publicitaire devrait être banni... »

Obs 15 du registre dématérialisé ANONYME

« ...D'une part, les enseignes lumineuses consomment de l'énergie, alors que nous sommes en transition énergétique... »

Obs 11 du registre dématérialisé M. MOYON

« ...Il serait intéressant de limiter au plus les enseignes lumineuses et de déterminer l'intensité lumineuse max autorisé, afin de limiter les nuisances lumineuses et la surconsommation énergétique.. ».

Thème 5 – Eclairage nocturne

Tous les déposants sont unanimes sur la nécessité de supprimer l'éclairage nocturne des enseignes lumineuses et de les limiter aux heures d'ouverture des magasins ; différents créneaux horaires sont proposés.

Obs 2 du registre dématérialisé ANONYME

« ... De plus si l'on souhaite réduire la consommation d'électricité avant qu'elle ne nous soit imposée par la pénurie, il est important de ne pas les éclairer la nuit, ainsi que les magasins et monuments.. »

Obs 7 du registre dématérialisé ANONYME

« ... écran publicitaire lumineux du Monoprix rue Dalayrac à Fontenay-sous-Bois qui reste allumé en permanence de jour comme de nuit alors que personne ne regarde !). Beaucoup de commerces respectent l'interdiction d'extinction de leur enseigne la nuit passée une certaine heure mais je pense qu'il faut aller plus loin en l'exigeant dès la fermeture du magasin... »

Obs 13 du registre dématérialisé ANONYME

« ...je suis pour une obligation d'éteindre les enseignes et locaux de tous les commerces en dehors de leurs heures d'ouverture.

« ... concernant les commerces susceptible d'ouvrir tard le soir (épicerie de dépannage, bar et restauration par exemple), tout comme ils doivent réduire leurs nuisances sonores, je suis pour une limitation de l'intensité de lumineuse de leurs enseignes et éclairages passé une certaine heure (20h ? 21h?) s'ils se trouvent en zone habitée... »

Obs 23 du registre dématérialisé ANONYME

« Nous ne pouvons, en 2022, compte-tenu du contexte environnemental, permettre que des enseignes lumineuses perdurent, en particulier en dehors des heures d'ouverture... »

Obs 19 du registre dématérialisé EELV GROUPE POLITIQUE

« ...Qui dit éclairage ne dit pas forcément publicité. En aucun cas l'argument de la sécurité ne devrait permettre de maintenir des publicités éclairées toute la nuit. Certaines villes souhaitent que les abris-bus restent éclairés en période d'extinction nocturne alors que seuls les bus de nuit circulent... »

Obs 31 du registre dématérialisé JOINVILLE ECOLOGIE

« ...Nous soutenons très fortement la restriction nocturne des publicités lumineuses, bannies de 23 heures à 7 heures. Pour notre association, absolument aucune facilité supplémentaire ne devra être accordée aux publicitaires... »

Obs sur le registre de SAINT MAUR DES FOSSES ANONYME

« ...Panneau lumineux (DECAUX) avec publicité d'un côté pour infos municipales et de l'autre pub commerciale, ne peut-il pas être éteint la nuit ?.. »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE France

« ... limiter au maximum les lumineux, réduire les horaires d'extinction pour les enseignes et la publicité sur mobilier urbain... »

Thème 6 atteintes à la biodiversité

Quelques déposants joignent à la pollution visuelle et à la consommation d'énergie l'impact sur la biodiversité

Obs 15 du registre dématérialisé ANONYME

« ...la pollution lumineuse a des impacts forts sur la biodiversité, qui est en grand danger et dont la protection va de pair avec celle de l'être humain. Pour un territoire qui inclut le bois de Vincennes et les bords de Marne, habitant une grande biodiversité, il est de notre devoir de la protéger en évitant de l'exposer à des lumières la nuit... »

Obs 22 du registre dématérialisé EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

« ...Notre groupe local est contre les dérogations en zones ZP3. Les zones ZP3 A, B et C classées comme zones d'activité et pôles d'intérêt économique (en particulier à Champigny) nient l'existence de la biodiversité existante et la nécessité de la protéger par une trame verte, bleue et nuit. C'est le cas, en particulier le long de la VDO et des Simonettes. Etant donné l'impact de la publicité éclairée, et ou numérique de grande taille, il est évitent que son impact est nocif pour la faune nocturne.. ».

Obs 24 du registre dématérialisé ANONYME

« ... Non seulement les dispositifs lumineux ou numériques sont nocifs pour le climat, la biodiversité mais de plus, ils perturbent le sommeil des humains et nuisent à la santé de tous... »

Quelques observations très documentées, traitent d'un point précis ou personnel, émettent des préconisations, dans des documents de plusieurs pages ci-annexés. Elles émanent :

- de particulier – M. PARIOU (obs 16) propose des solutions pour limiter l'intensité lumineuse des écrans numériques
- d'entreprises ou d'associations (obs 12, 17,21,30 et 31) .
- D'élus
- - la commune de Bry sur Marne (obs 26) fait part de ces observations détaillées sur le rapport de présentation
- la commune de Fontenay-sous-Bois (obs 29) souhaite des modifications de zonage.

**

*

Joinville-le-Pont, le 24 MAI 2022

Madame Nicole SOILLY
Commissaire-Enquêteur
23 villa Bergerac
94340 CHARENTON-LE-PONT

Direction Urbanisme
☎ 01.84.23.15.92
urbanisme@pemb.fr
Nos réf. : 11/MS/2022-1208

LRAR n° : 2C 162 260 5257 0

Objet : Enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) - Mémoire en réponse.

Madame le Commissaire-Enquêteur,

Vous avez remis le 13 mai 2022 à l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois votre procès-verbal de synthèse des observations du public, suite à l'enquête publique sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de Paris Est Marne & Bois qui s'est déroulée du lundi 04 avril au mercredi 04 mai 2022 inclus.

Comme vous nous y invitez, nous souhaitons apporter un certain nombre de réponses afin d'explicitier la démarche traduite dans le projet de RLPI ainsi que des éléments d'information en réponse aux remarques de nos partenaires lors de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Vous trouverez donc ci-joint, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, notre mémoire en réponse au procès-verbal des observations recueillies.

Nous espérons que ces précisions vous apporteront un éclairage suffisant pour finaliser votre rapport et vos conclusions.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

PJ : Mémoire en réponse

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE PARIS EST MARNE&BOIS

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

REFERENCES :

Décision N°E22000008/77 du 1^{er} février 2022 du TA de MELUN.
Arrêté communautaire N°2022-A-506 du 8 mars 2022

PREAMBULE

L'enquête ci-dessus référencée s'est terminée le 4 mai 2022 à 17 heures.
Le commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 13 mai 2022.

REPONSES AUX PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

THEME N°1 : POLLUTION VISUELLE

Cette pollution visuelle s'apprécie de deux façons, du point de vue esthétique d'une part et par l'agression lumineuse générée par les enseignes lumineuses. Quelques observations en témoignent :

Obs 4 du registre dématérialisé : M. FOULIARD

« ...l'emprise de la publicité dans l'espace public, laquelle constitue une **pollution visuelle** et une **manipulation des esprits...** »

Obs 8 du registre dématérialisé ANONYME

« ...les deux panneaux: Avenir recto/verso à l'entrée du pont de la SNCF avenue de la Liberté, qui est en cours d'aménagement, sont une réelle **pollution visuelle** d'autant que cette avenue mène au Bois de Vincennes. Un troisième panneau de l'autre côté de la voie ferrée ajoute encore à la laideur ».

Obs 11 du registre dématérialisé M. MOYON

« ..Il serait intéressant de limiter au plus les **enseignes lumineuses** et de **déterminer l'intensité lumineuse max autorisé**, afin de limiter les nuisances lumineuses... »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE FRANCE

« ... l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux... »

Obs 13 du registre dématérialisé ANONYME

« ... Cette enseigne est peut être hors périmètre protégé (?) mais la pollution visuelle et lumineuse engendrée est visible le soir à des kilomètres de là depuis les boucles de la Marne... »

Obs 27 du registre dématérialisé ANONYME

« ... je trouve que les enseignes perpendiculaires au mur participent grandement à la **pollution visuelle...** »

Obs 16 du registre dématérialisé M. PIAROU

« ...l'intéressé soumet des propositions technologiques pour améliorer l'effet des pollutions lumineuses générées par les écrans numériques... »

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

Le maître d'ouvrage souhaite rappeler que le RLPI participe à la limitation de la pollution visuelle et lumineuse évoquées par de nombreuses contributions de l'enquête publique en édictant des règles plus strictes que la réglementation nationale.

Ainsi des contraintes de format, d'implantation, de plage d'extinction nocturne ont été retenues pour limiter l'impact sur le cadre de vie.

On rappelle qu'il n'est pas possible juridiquement d'interdire totalement la publicité lumineuse en vue de préserver la liberté du commerce et de l'industrie.

Concernant l'intensité lumineuse des publicités et enseignes, le Ministère de la Transition Énergétique travaille depuis plusieurs années sur un projet de décret pour la limiter qui s'appliquera à l'ensemble du territoire.

On rappelle également que les enseignes doivent être maintenues en bon état et retirées dans les 3 mois qui suivent une cessation d'activité (art. R581-58 du code de l'environnement).

THEME N°2 : DEFINITION DU ZONAGE

Plusieurs personnes se sont exprimées sur ce sujet tant sur le nombre important de subdivisions à l'intérieur des zones définies que sur les dérogations accordées à certaines d'entre elles, notamment la zone de Bercy.

Obs 5 du registre dématérialisé M. COINTREAU

« ...pour moi les zones d'activité ont autant le droit au "beau" que les quartiers historiques. Je ne comprends pas qu'il y ait autant de complexité dans les réglementations... »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE FRANCE

« ...Il faut encore ajouter à cela la création d'une ZP3a défigurant les zones résidentielles, des publicités de grand format en ZP3... »,

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

Concernant le zonage, le RLPI doit tenir compte de la diversité des espaces (naturels, bâtis, activités, grands axes). C'est pour s'adapter au mieux au contexte local que les subdivisions ont été créées tout en veillant à ne pas multiplier le nombre de zones. Il est à noter que le nombre de zones de publicité envisagées se situe dans la moyenne de ce type de projet à cette échelle.

Plus spécifiquement sur le secteur de Bercy, le caractère architectural hors norme du centre commercial Bercy 2 justifie des règles particulières.

THEME 3 – CONFIGURATION ET IMPLANTATION DES SUPPORTS

Dans ce thème les observations concernent surtout les distances d'implantation des supports de publicité et les lieux choisis pour les implanter.

Obs 10 du registre dématérialisé ANONYME

« ... Afin de conserver une dimension agréable, familiale, conviviale, il ne me semble pas opportun de laisser s'implanter les encarts publicitaires autrement que dans les abris de bus. En effet, les publicités scellées sur les trottoirs réduisent le passage des poussettes, fauteuils roulants, enfants ou plus grands en skate/rollers... »

« ... Les publicités sur mur aveugle gâchent considérablement le paysage... »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE FRANCE

« ... Augmenter la distance minimum pour l'implantation d'un panneau à 50 m... »

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

Le projet de RLPI traduit la volonté de limiter la densité publicitaire sur l'espace public. Par ces mesures, le RLPI va contribuer à réduire la quantité des publicités sur l'espace public et à en limiter son impact visuel.

A cela s'ajoutent des règles de densité plus strictes que les règles nationales, plus ou moins sévères en fonction des caractéristiques et de la vocation de la zone concernée.

Ces règles de densité publicitaire permettront d'éviter une surenchère publicitaire sur le territoire.

THEME N°4 : CONSOMMATION ENERGETIQUE

L'accent est mis sur la consommation importante d'électricité, jugée comme gaspillage énergétique.

Obs 4 du registre dématérialisé M. FOULIARD

« ... Les immenses installations fixes "Decaux", lourdes, inesthétiques s'il en est, avec une emprise considérable au sol et dans l'espace sont à ce titre à proscrire! Economies d'énergie obligent, tout éclairage d'une installation publicitaire devrait être banni... »

Obs 15 du registre dématérialisé ANONYME

« ... D'une part, les enseignes lumineuses consomment de l'énergie, alors que nous sommes en transition énergétique... »

Obs 11 du registre dématérialisé M. MOYON

« ... Il serait intéressant de limiter au plus les enseignes lumineuses et de déterminer l'intensité lumineuse max autorisée, afin de limiter les nuisances lumineuses et la surconsommation énergétique.. »

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

Le projet édicte des règles tendant à limiter les publicités et enseignes lumineuses, notamment :

- Les publicités et enseignes numériques ne sont autorisées qu'en ZP3-C,
- Une plage d'extinction nocturne est imposée de 23h à 7h,
- Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines doivent également être éteintes entre 23h et 7h.

Toutefois, le projet doit tenir compte également des besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

THEME N°5 : ECLAIRAGE NOCTURNE

Tous les déposants sont unanimes sur la nécessité de supprimer l'éclairage nocturne des enseignes lumineuses et de les limiter aux heures d'ouverture des magasins ; différents créneaux horaires sont proposés.

Obs 2 du registre dématérialisé ANONYME

« ... De plus si l'on souhaite réduire la consommation d'électricité avant qu'elle ne nous soit imposée par la pénurie, il est important de ne pas les éclairer la nuit, ainsi que les magasins et monuments... »

Obs 7 du registre dématérialisé ANONYME

« ... écran publicitaire lumineux du Monoprix rue Dalayrac à Fontenay-sous-Bois qui reste allumé en permanence de jour comme de nuit alors que personne ne regarde !). Beaucoup de commerces respectent l'interdiction d'extinction de leur enseigne la nuit passée une certaine heure mais je pense qu'il faut aller plus loin en l'exigeant dès la fermeture du magasin... »

Obs 13 du registre dématérialisé ANONYME

« ... je suis pour une obligation d'éteindre les enseignes et locaux de tous les commerces en dehors de leurs heures d'ouverture.

« ... concernant les commerces susceptible d'ouvrir tard le soir (épicerie de dépannage, bar et restauration par exemple), tout comme ils doivent réduire leurs nuisances sonores, je suis pour une limitation de l'intensité de lumineuse de leurs enseignes et éclairages passé une certaine heure (20h ? 21h?) S'ils se trouvent en zone habitée... »

Obs 23 du registre dématérialisé ANONYME

« Nous ne pouvons, en 2022, compte-tenu du contexte environnemental, permettre que des enseignes lumineuses perdurent, en particulier en dehors des heures d'ouverture... »

Obs 19 du registre dématérialisé EELV GROUPE POLITIQUE

« ... Qui dit éclairage ne dit pas forcément publicité. En aucun cas l'argument de la sécurité ne devrait permettre de maintenir des publicités éclairées toute la nuit. Certaines villes souhaitent que les abris-bus restent éclairés en période d'extinction nocturne alors que seuls les bus de nuit circulent... »

Obs 31 du registre dématérialisé JOINVILLE ECOLOGIE

« ... Nous soutenons très fortement la restriction nocturne des publicités lumineuses, bannies de 23 heures à 7 heures. Pour notre association, absolument aucune facilité supplémentaire ne devra être accordée aux publicitaires... »

Obs sur le registre de SAINT MAUR DES FOSSES ANONYME

« ... Panneau lumineux (DECAUX) avec publicité d'un côté pour infos municipales et de l'autre pub commerciale, ne peut-il pas être éteint la nuit ?.. »

Obs 12 du registre dématérialisé PAYSAGES DE France

« ... Limiter au maximum les lumineux, réduire les horaires d'extinction pour les enseignes et la publicité sur mobilier urbain... »

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

Le projet de RLPi prévoit une plage d'extinction des enseignes lumineuses entre 23h et 7h. Plusieurs contributions de l'enquête publique proposent de la renforcer aux horaires d'ouverture du commerce ou service concerné. Cette proposition génère de la complexité dans l'application du règlement car elle implique de connaître les horaires de chaque activité. De plus, le projet a déjà étendu la plage d'extinction de 3 heures par rapport au code de l'environnement (1h-6h dans le code de l'environnement).

S'agissant des publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, elles seront soumises à la plage d'extinction entre 23h et 7h, le RLPi ne pouvant les interdire totalement. Il est à noter que la Collectivité s'est saisie de l'opportunité donnée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 pour intégrer au règlement une plage d'extinction nocturne à l'intérieur des vitrines.

THEME N°6 : ATTEINTES A LA BIODIVERSITE

Quelques déposants joignent à la pollution visuelle et à la consommation d'énergie l'impact sur la biodiversité.

Obs 15 du registre dématérialisé ANONYME

« ...la pollution lumineuse a des impacts forts sur la biodiversité, qui est en grand danger et dont la protection va de pair avec celle de l'être humain. Pour un territoire qui inclut le bois de Vincennes et les bords de Marne, habitant une grande biodiversité, il est de notre devoir de la protéger en évitant de l'exposer à des lumières la nuit... »

Obs 22 du registre dématérialisé EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

« ...Notre groupe local est contre les dérogations en zones ZP3. Les zones ZP3 A, B et C classées comme zones d'activité et pôles d'intérêt économique (en particulier à Champigny) nient l'existence de la biodiversité existante et la nécessité de la protéger par une trame verte, bleue et nuit. C'est le cas, en particulier le long de la VDO et des Simonettes. Etant donné l'impact de la publicité éclairée, et ou numérique de grande taille, il est évitent que son impact est nocif pour la faune nocturne.. »

Obs 24 du registre dématérialisé ANONYME

« ... Non seulement les dispositifs lumineux ou numériques sont nocifs pour le climat, la biodiversité mais de plus, ils perturbent le sommeil des humains et nuisent à la santé de tous... »

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

Ces remarques rejoignent celles évoquées dans les thèmes précédents.

Le RLPi fixe une plage d'extinction nocturne et encadre de manière stricte l'implantation des enseignes et publicités numériques.

Concernant plus particulièrement les remarques sur les zones d'activités économiques, la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présents sur le territoire.

DIVERS

Quelques observations très documentées, traitent d'un point précis ou personnel, émettent des préconisations, dans des documents de plusieurs pages ci-annexés.

Elles émanent :

- de particulier – M. PARIOU (obs 16) propose des solutions pour limiter l'intensité lumineuse des écrans numériques

Pour mémoire, M. PARIOU a émis les propositions suivantes concernant l'adaptation de la luminosité des écrans :

- calendrier annuel : au moins 2 périodes distinctes possiblement calées sur l'heure d'été et d'hiver pour définir des plages d'extinction nocturne
- géolocalisation et différenciation de l'exposition lumineuse pour s'adapter aux vitrines exposées Nord, Est, Sud ou Ouest et ainsi définir des plages horaires de plus ou moins forte luminosité
- Installation d'un capteur de luminosité d'ambiance connecté aux écrans. Ce capteur permet à l'écran d'adapter lui-même automatiquement

- L'utilisation des paramètres internes du logiciel de gestion de contenu permettant d'adapter les paramètres de luminosité en fonction de la météo. On parle de « triggering par widget ».

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

La contribution présente des aspects très techniques qui dépassent le cadre réglementaire du RLPI ou paraissent difficilement applicables. Certaines propositions pourraient utilement se décliner de manière informelle à l'échelle des communes sous formes de recommandations par exemple.

Concernant l'intensité lumineuse des publicités et enseignes, le Ministère de la Transition Énergétique travaille depuis plusieurs années sur un projet de décret pour la limiter (celui-ci sera applicable sur le territoire dès sa parution).

- d'entreprises ou d'associations (obs 12, 17, 21, 30 et 31)

L'association **Paysages de France** propose globalement des dispositions générales.

Pour mémoire, l'association **Paysages de France** a émis les propositions suivantes :

- *Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs numériques en ZP3*
- *Limiter au maximum les lumineux, réduire les boîtiers d'extinction pour les enseignes et la publicité sur mobilier urbain*
- *qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8 du CE) ;*
- *que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2 m² ni 2 m de hauteur.*
- *supprimer la ZP3a pour conserver des zones résidentielles épargnées par la pollution publicitaire*
- *Limiter à 4 m² la publicité murale en ZP3.*
- *Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en zone d'activités limitées à 2 m².*
- *Augmenter la distance minimum pour l'implantation d'un panneau à 50 m (règle de densité)*
- *Interdire les bâches publicitaires (à défaut, limiter à 4 m²)*
- *Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.*
- *Interdire la publicité numérique sur mobilier urbain*
- *Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.*
- *Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.*
- *Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h, sauf pour les abris voyageurs en service pendant cette période*
- *Instaurer une règle de densité pour le mobilier urbain (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)*
- *Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m² (surface enseignes cumulées)*
- *Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m² (surfaces enseignes cumulées)*
- *Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture*
- *Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.*
- *Interdire les enseignes sur toiture également en ZP3c, ou à défaut limiter à 8 m²*
- *Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions de chaque zone concernant les enseignes permanentes*

- *Interdire les publicités à l'intérieur des vitrines, y compris en ZP3 et autoriser les enseignes éclairées par projection ou transparence*

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

La réflexion du RLPI s'est appuyée sur une approche par type de dispositif et par secteur d'enjeux (interdiction de certaines publicités dans certains secteurs, possibilités pouvant être plus importantes dans d'autres secteurs comme les zones d'activités économiques par exemple) afin de justifier les règles locales édictées.

Hormis la plage d'extinction proposée, les contributions de format ou d'interdiction de l'association sont générales et ne tiennent pas compte des circonstances locales du territoire et semblent donc inadaptées à certaines zones.

Contribution de la société JC Decaux

Pour mémoire, la société JC DECAUX a émis les propositions suivantes :

- *Préserver la possibilité pour les collectivités de communiquer sur mobiliers urbains d'informations de grand format (8m2 affiche) en zones ZP1A, ZP1B et ZP2 et modifier les alinéas 2 des articles 22, 39 et 56 du RLPI comme suit : « Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 6 mètres au-dessus du niveau du sol ».*
- *Maintenir les mobiliers urbains publicitaires présents en ZP0 et ZP3D, implantés dans les franges du bois de Vincennes et les bords de Marne (sites inscrits – lieux soumis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement) et modifier en conséquence l'article 10 du RLPI comme suit : « Article 10 – Principe d'interdiction A l'exception des publicités et préenseignes installées à titre accessoire sur le mobilier urbain prévu à cet effet, toute forme de publicité ou préenseignes est interdite en ZP0 y compris les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdites. »*
- *Réintroduire le mobilier urbain numérique en toutes zones conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement, ce qui permettra de préserver le choix des Villes de déployer ou non ce type de mobilier urbain à l'avenir.*
- *Supprimer l'article 3-1 application RNP et RLPI*
- *L'article 39 concerne bien la surface d'affiche uniquement.*
- *Ne pas soumettre le MU à l'article 5 sur la qualité esthétique*

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

Cette contribution assouplirait le règlement envisagé et la cohérence recherchée ce qui n'est pas souhaitable eu égard à l'objectif de préservations des paysages et du cadre de vie.

Un certain nombre de propositions viendrait par ailleurs remettre en question les enjeux de pollution lumineuse qui ont été soulignés dans de nombreuses observations.

Concernant l'article 39, (*concerne bien la surface d'affiche uniquement*), cette précision figure déjà dans la rédaction du projet.

Concernant l'exclusion des MU de l'article 5 sur la qualité esthétique, la bonne qualité des supports doit également concerner la publicité sur le mobilier urbain et pas seulement certains types de publicité.

Par contre, la suggestion de supprimer l'article 3-1 du RLPI sera prise en compte pour éviter toute interprétation. En effet, le RLPI restreint le Règlement National de Publicité (RNP). Il ne peut donc y avoir de flou dans l'application du RNP ou du RLPI. Soit une règle est restreinte par le RLPI et donc s'applique. Autrement, c'est le RNP qui s'applique.

Contribution de l'Union de la Publicité extérieure (UPE)

Pour mémoire, UPE a émis les propositions suivantes :

Supprimer l'article 5

Supprimer l'article 3-1

Supprimer articles 10, 19 et 37 (impossible d'interdire publicités intérieures)

Supprimer 2^{ème} alinéa articles 16, 25, 47 et 65 (idem ci-dessus mais enseignes)

Modifier articles 21, 38 et 55 sur les publicités sur palissades (autoriser le dépassement de la palissade et 2 dispos au lieu d'un + surface 10,5 m² au lieu de 11 m²)

Modifier article 23 : 0h-6h au lieu de 23h-7h

Ajout en ZP3A le boulevard d'alsace-lorraine le Perreux

Ajout en ZP3D le boulevard de Strasbourg à Nogent

Ajout en ZP3A l'avenue du général de Gaulle à Champigny

Ajout en ZP3D l'avenue du général de Gaulle à Maisons-Alfort

Article 53 (densité en ZP3)

✓ Un mural

✓ 0 scellé si < 15m

✓ Un si > 15 m

✓ Deux si > 100 m en ZP3b et ZP3C

Article 50 : autoriser publicité sur toiture dans toute la ZP3

Article 54 : bâches publicitaires au RNP

Article 57 : supprimer le 2^{ème} alinéa (interdiction pub lumineuses intérieures)

Domaine ferroviaire : Nous suggérons l'introduction de règles particulières pour ce domaine permettant le maintien de dispositifs placés généralement dans un environnement moins urbanisé, dans l'ensemble des zones 3 :

✓ 1 dispositif seul sur son emplacement ;

✓ Interdistances de 100 mètres entre chaque dispositif ;

✓ Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Domaine ferroviaire en gare :

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- *Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;*
- *Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;*
- *Autorisation des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m².*

Supprimer article 81 car agglomération évolutive.

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

Les propositions d'UPE pour les modifications de zonage et du règlement conduiraient à un assouplissement du projet de RLPI et ne poursuivent pas les objectifs recherchés.

Par contre, la suggestion de supprimer l'article 3-1 du RLPI sera prise en compte pour éviter toute interprétation. En effet, le RLPI restreint le Règlement National de Publicité (RNP). Il ne peut donc y avoir de flou dans l'application du RNP ou du RLPI. Soit une règle est restreinte par le RLPI et donc s'applique. Autrement, c'est le RNP qui s'applique.

Concernant la réglementation des publicités et enseignes à l'intérieur des vitrines (impossible d'interdire les publicités intérieures), ces articles vont être adaptés : L'interdiction sera supprimée mais des règles locales notamment d'extinction seront substituées.

La plage d'extinction nocturne a été arbitrée par les élus au moment de l'arrêt du projet. Il n'est pas envisagé de l'assouplir lors de l'approbation du RLPI.

Concernant les règles de densité (article 53), le RLPI veille à une règle semblable entre les publicités scellées au sol et murales à l'instar du règlement national. Instaurer une différence entre ces deux types de publicités sans justification environnementale semble inadapté aux enjeux de protection du cadre de vie poursuivis.

Concernant le point sur les bâches publicitaires, le fait qu'elle soit soumise à autorisation n'empêche pas des formats parfois inadaptés sur cette forme de publicité. Aussi, le choix a été fait de les limiter en lien avec les règles applicables dans la zone considérée.

La question du domaine ferroviaire a été arbitrée par les élus au moment de l'élaboration du RLPI, certaines gares sont d'ailleurs déjà en ZP3 ce qui permet des règles assez souples. De plus, les dispositifs en gare ne sont concernés par le RLPI que s'ils sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique (ce qui n'est pas le cas de certaines gares « fermées »).

Concernant la suppression de l'article 81, il n'y a pas lieu de supprimer cet article. En cas d'évolution de l'unité urbaine, le RLPI pourra être mis à jour via un arrêté de mise à jour.

➤ D'élus

La commune de Bry sur Marne (obs 26) fait part de ces observations détaillées sur le rapport de présentation.

Pour mémoire, la commune a émis les propositions suivantes :

Rapport de présentation :

- p20-24-28 : Dans le tableau et sur la carte du Territoire, le nom du 3e monument historique est à rectifier « Hôtel de Malestroit ». Le nom du gymnase (Léopold Bellan) devrait être précisé sur les plans des pages 24 et 28.
- Le zonage ZPO devrait être précisé dans tous les documents cartographiques, car il concerne aussi des «espaces paysagers à préserver», en plus des franges du bois et des bords de Marne, tel que les coteaux du Parc des Coudrais.

- La zone boisée classée du PLU de Bry sur l'Île du Moulin est à revoir p 46 (cf. extrait ci-joint du PLU 2016 de Bry).
- P48 : A quoi correspondent les (i) et (ii) ?
La dernière phrase « capacité d'accueil d'au moins 15 00 places... » est à compléter au niveau du nombre de place.
- P68 : Les tableaux suivants sont à rectifier selon les règles existantes inscrites au RLP de Bry :
Pour la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZPR2, les règles nationales s'appliquent.
Pour la publicité apposée sur mur ou clôture en ZPR2 : 2m2 maxi et 3,5m de hauteur au sol maxi.
Pour la densité en ZPR2 : 1 par façade.
Concernant l'affichage d'opinion, la surface maximale est de 2m2 pour toutes les zones. Pour les enseignes de la ZPR2 et ZPR3, les caissons entièrement lumineux sont interdits.
- P115-116 : L'unité dans l'en-tête des colonnes du tableau pourrait être précisée (type de dispositif en m2).
Le nombre de publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol indiqué dans le diagnostic de Bry-sur-Marne par GO PUB (novembre 2018) est de 12 et 18. publicités/pré-enseignes sur le mobilier urbain (p128). Ces chiffres ne se retrouvent pas dans le rapport de présentation (cf. graphique p126).
- P158 : Il aurait été intéressant comme dans le PLU de Bry de matérialiser les perspectives (cônes de vue sur la Marne) dans les zones à préserver sur la carte.
- P173 : Bry-sur-Marne doit être rajoutée dans la liste des villes concernées par la zone ZP3-D (axes structurants).
- P177 : Lors du COPIL du 19/06/2019, l'interdiction des enseignes sur auvent ne concernait pas les ZP2 et ZP3.
- P182 à 191 – Plan de zonage : Il faut étendre la ZP1-B au sud de l'avenue du général Leclerc (à la place de la ZP2) sur toutes les cartes (cf. délibération relative au débat sur les orientations générales). Bry-sur-Marne doit être indiqué dans la légende de la zone ZP3-D de toutes les cartes.

Règlement :

- P11-Art.4 : Préciser que la ZP3-D couvre une partie des axes structurants de Bry (gare R.E.R A et devant les « Terrasses de Bry »).
- Il serait également intéressant de préciser les sanctions encourues en cas de non-respect des règles inscrites dans le RLPI.

Annexes :

- P40-48 : La ZP1 doit être étendue au sud de l'avenue du Général Leclerc (à la place de la ZP2).

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

La commune de Bry-sur-Marne souhaite apporter des corrections et modifications mineures au projet.

Les erreurs matérielles signalées dans le rapport de présentation seront prises en compte

Les modifications de zonage et de règlement seront étudiées dès lors qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet.

Concernant la remarque sur les cônes de vue, le nombre important de cônes de vue rend cette représentation difficile et pourrait induire en erreur dans la compréhension des plans de zonage.

La commune de Fontenay-sous-Bois (obs 29) souhaite des modifications de zonage.

Pour mémoire, la commune de Fontenay-sous-Bois a émis les propositions suivantes :

Étendre la zone « ZP3 Axes structurants » sur l'avenue Charles Garcia. C'est en effet le cas dans notre zonage actuel. Dans le même contexte, la place du Général de Gaulle est pour moitié dans la zone « ZP3 Axes structurants » et « ZP2 Habitat et équipements », or il serait plus judicieux d'étendre la zone ZP3 à l'ensemble de la circonférence de ce rond-point.

L'ensemble de la zone « ZP3 Axes structurants » de notre Ville est classée comme sous zone « ZP3-A ». Or, un classement en sous zone ZP3-D, comme pour les communes de Saint-Mandé, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Le Perrenx-sur-Marne et Charenton-le-Pont, nous semble plus logique et approprié. En effet, la réglementation associée à ZP3-D correspond à notre mobilier urbain actuel, que nous souhaitons pour le moment préserver.

Enfin, nous souhaiterions faire une proposition autour des quartiers de gare. En effet, aucune zone du zonage réglementaire ne correspond à la caractéristique des gares et de ce fait, nous souhaiterions ajouter :

- Soit un nouveau zonage ou sous zonage de 100m autour des gares métros/RER existantes, correspondant à la réglementation ZP3-D ;*
- Soit un périmètre de dérogation de 100m autour des gares métros/RER existantes, correspondant à la réglementation ZP3-D.*

Avis et commentaire technique du Territoire ParisEstMarne&Bois

La commune de Fontenay-sous-Bois sollicite des modifications de zonage conséquentes qui ne pourront être acceptées qu'en partie afin de ne pas bouleverser l'équilibre global du projet.

La proposition sur les quartiers de gare a été arbitrée lors de l'élaboration du projet et n'a pas été retenue. Cette demande intervient par ailleurs à un stade trop avancé de la procédure.

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
DE PARIS EST MARNE & BOIS**

PIECES JOINTES

Certificats d'affichage

SERVICE URBANISME

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jacques J.P. MARTIN, Maire de la Ville de Nogent-sur-Marne, certifie que :

- L'arrêté 2022-A-506 du territoire Paris Est Marne&Bois prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) a été affiché en mairie du 17 mars au 4 mai 2022
- Les affiches d'avis d'enquête du RLPi, ont été apposées sur les panneaux d'affichage administratif de la Ville du 17 mars au 4 mai 2022

Fait à Nogent-sur-Marne, le 5 mai 2022


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du territoire ParisEstMarne&Bois





VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

de l'arrêté du 08 mars 2022 du Président de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois,
« prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois »

Je soussigné,
Sylvain BERRIOS
Maire de Saint-Maur-des-Fossés

CERTIFIE que

L'arrêté référencé 2022-A-506, en date du 08 mars 2022, du Président de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, « prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois »,

a été affiché

du 11 mars 2022 inclus au 04 mai 2022 inclus

> dans le hall de l'hôtel de ville de Saint-Maur-des-Fossés (place Charles de Gaulle)

(voir ci-joint une photo de l'affichage)

> sur le panneau d'affichage administratif extérieur de l'hôtel de ville (avenue Diderot)

(voir ci-joint une photo de l'affichage)

Fait à Saint-Maur-des-Fossés

Le 05 65 1622 05 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des services


Frédéric ERZEN

P.J. : 2 photos

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX



**SERVICES TECHNIQUES ET
DEVELOPPEMENT URBAIN**

Direction Développement du Territoire
Service Planification

Affaire suivie par :
Morgane BOULON
Cheffe du service planification
01 49 41 30 55

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Morgane BOULON, agent assermenté en urbanisme à la
Commune de Villiers-sur-Marne, certifie que :

- L'arrêté n°2022-A-506 du 08/03/2022 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été affiché le 09/03/2022 pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage.
- Les affiches relatives à l'enquête publique du RLPi ont été affichées le 09/03/2022 pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Villiers-sur-Marne, le 06/05/2022, pour servir et valoir ce que de droit.

Morgane BOULON
Cheffe du Service Planification

Cachet de l'organisme



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e) : Vishmika.RANJAN

Qualité : Responsable Accueil centralisé- état civil

Certifie que les affiches concernant ENQUETE PUBLIQUE Règlement Local de
Publicité Intercommunal : 4 avril au 4 mai 2022

ont été affichées le 14 mars 2022

à la mairie de Bry sur Marne

Fait à Bry-sur-Marne, le 25/03/22

Signature



POLE AMÉNAGEMENT DURABLE ET DÉVELOPPEMENT
SERVICE : URBANISME
PADD/URBA/BG/DF/GC/2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Benoit GAILHAC, Maire-adjoint en charge de l'aménagement urbain et de la politique de l'habitat, atteste que l'Arrêté fourni par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois dont l'objet est relatif à l'enquête publique sur l'élaboration du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été affiché du 10 mars 2022 au 05 mai 2022 inclus, sur les panneaux administratifs de la Mairie de Charenton-le-Pont, ainsi que l'avis d'enquête publique format A2 a été affiché du 18 mars 2022 au 05 mai 2022 inclus.

Fait à Charenton-le-Pont, le 23 avril 2022

Benoit GAILHAC
Maire-adjoint en charge de l'aménagement urbain
et de la politique de l'habitat



1275

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction des assemblées, affaires générales et juridiques
Service travaux des assemblées, courrier
Affaire suivie par Mme Cécile MARTHOS
c.marthos@mairie-champigny94.fr
Réf. : TASC-2022-03-2057

**Etablissement public territorial
ParisEstMarne&Bois**
14 Rue Louis Talamoni
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Champigny-sur-Marne, le 5 mai 2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : Enquête publique sur le projet d’élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de ParisEstMarne&Bois.

Je soussigné, Monsieur Laurent JEANNE, Maire de Champigny-sur-Marne, certifie que l’arrêté n°2022-A-506 prescrivant l’enquête publique citée en objet a été affiché dans les vitrines de la mairie du 9 mars au 4 mai 2022 inclus.

L’avis d’enquête publique a, quant à lui, été affiché du 16 mars au 4 mai 2022 inclus dans les vitrines de la mairie ainsi que dans tous les panneaux d’affichage administratif de la ville.

Fait pour valoir ce que de droit.



Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d’Ile-de-France

Affaire suivie par Julien Landau
Responsable planification urbaine et transports

Julien.landau@fontenay-sous-bois.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire de FONTENAY-SOUS-BOIS, certifie que les mesures de publicité et de mise à disposition du dossier d’enquête publique du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) se sont déroulées ainsi :

- Affichage de l’arrêté n°2022-A-506 en mairie à partir du 14 mars 2022 et pendant toute la durée de l’enquête ;
- Mise à disposition du dossier et du registre papier, du lundi 4 avril 2022 jusqu’au mercredi 04 mai 2022, aux jours et horaires d’ouverture des services techniques et de l’urbanisme ;
- Ensemble des informations disponibles sur le site internet de la ville dans la rubrique : <https://www.fontenay.fr/cadre-de-vie/urbanisme/projets-urbains/enquetes-publiques-2444.html> avec le lien de redirection vers le dossier/registre dématérialisé et du site du territoire ;
- Mise en place des avis d’enquête sur les panneaux administratifs fonctionnels répartis dans la Ville ;
- Informations via le journal municipal de la Ville « A Fontenay 247 ».

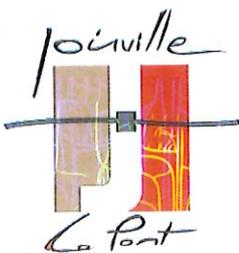
Fait à FONTENAY SOUS BOIS

Le 05 mai 2022

Jean-Philippe Gautrais

Maire





1284

Service infrastructures
DC/GR/AB/BV
Réf : 160/22

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont Conseiller régional d’Ile-de-France, certifie avoir affiché aux lieux habituels d’affichage l’arrêté 2022-A-506 prescrivant l’enquête publique relative au projet d’élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l’intercommunalité Paris Est Marne & Bois, du 04 avril 2022 au 04 mai 2022, à partir du 10 mars 2022.

Fait à Joinville le Pont le, 04 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
La 2^{ème} Adjointe-au Maire



Chantal DURAND



VILLE DE
MAISONS-ALFORT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Marie France PARRAIN, Maire de Maisons-Alfort, certifie avoir affiché en mairie, aux emplacements habituels, du 14 mars 2022 au 4 mai 2022 :

- L’arrêté d’enquête n°2022-A-506 prescrivant l’enquête publique relative au projet d’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l’Intercommunalité Paris Est Marne & Bois,
- Les avis d’enquête publique sur le projet d’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l’Intercommunalité Paris Est Marne & Bois.

Certificat établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Maisons-Alfort, le 5 mai 2022

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort

Conseillère Départementale du Val-de-Marne